



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
15 juillet 2009

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone**
Vingt-neuvième réunion
Genève, 15-18 juillet 2009

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent
la couche d'ozone sur les travaux de sa vingt-neuvième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est déroulée au Centre international de conférences de Genève (Suisse), du 15 au 18 juillet 2009. La réunion était coprésidée par M. Muhammad Maqsood Akhtar (Pakistan) et M. Martin Sirois (Canada).
2. La réunion a été ouverte le 15 juillet à 10 h 10 par M. Sirois.
3. Dans sa déclaration liminaire, M. Marco González, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, a retracé la genèse de l'analyse des questions climatiques par les Parties au Protocole de Montréal. Bien que la question dont traitent les Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et à son Protocole de Montréal soit celle de l'appauvrissement de la couche d'ozone, la question des changements climatiques occupait de plus en plus l'avant-scène, avec pour point d'orgue la décision XIX/6, par laquelle il avait été convenu d'éliminer les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) dans le but spécifique d'entraîner des effets bénéfiques pour la couche d'ozone et le climat. Suite à cette initiative novatrice, les décisions XX/7 et XX/8 avaient préconisé l'organisation de deux ateliers qui s'étaient tenus les deux jours précédant la réunion en cours et qui avaient à nouveau été axés sur les bienfaits pour le climat. En outre, le Secrétariat de l'ozone s'était félicité des efforts déployés par les Parties en vue d'encourager une harmonisation avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et avait estimé que les voies de communication directe établies avec d'autres secrétariats dans le cadre de la préparation des ateliers auraient des retombées positives au cours des mois et des années à venir.
4. Avec la ratification récente de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal par Andorre et Saint-Marin et l'examen imminent de la ratification de ces instruments par le Parlement du Timor-Leste, il était probable que la ratification universelle des traités relatifs à l'ozone pourrait être célébrée avant la Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone qui aurait lieu le 16 septembre 2009.
5. Le 1^{er} janvier 2010, les utilisations de chlorofluorocarbones (CFC), de halons et de tétrachlorure de carbone ne bénéficiant pas de dérogations cesseraient dans les pays en développement. Le taux de respect de 99 % affiché par ces pays jusqu'à présent témoignait de leur volonté comme de leur capacité à se conformer à leurs obligations internationales, ce qui était un motif supplémentaire de se réjouir. Il a toutefois tenu à souligner que le combat contre l'appauvrissement de la couche d'ozone était loin d'être achevé, et qu'il restait beaucoup à faire. Il a donc demandé que des suggestions soient faites sur la meilleure manière de célébrer ce tournant important.

6. Avant de conclure, il a fait observer qu'à moins que les Parties n'en décident autrement, le Secrétariat de l'ozone poursuivrait sa pratique consistant à publier de manière globale les données communiquées par les Parties. Il échangerait également les données ventilées n'ayant pas un caractère confidentiel communiquées par les Parties avec le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, pour qu'il puisse les utiliser sans restriction.

II. Questions d'organisation

A. Participants

7. Les Parties au Protocole de Montréal ci-après étaient représentées : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie et Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée, Hongrie, Iles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tome-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

8. Le Timor-Leste a participé en qualité d'observateur.

9. Les organismes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient également représentés par un observateur : Fonds pour l'environnement mondial, secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, secrétariat de l'Approche stratégique de la question internationale des produits chimiques, secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement industriel, Banque mondiale, Organisation météorologique mondiale.

10. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organes ci-après étaient également représentés par un observateur : 3M Europe, Agence d'investigations environnementales, Alliance Froid Climatisation Environnement, Alliance for Responsible Atmospheric Policy, Alliant International, Boehringer Ingelheim GmbH, Boehringer Ingelheim Pharmaceuticals, Inc., California Citrus Quality Council, California Strawberry Commission, Carrier Corporation, Chemtura Corporation, Conseil international du droit de l'homme, Crop Protection Coalition, Daikin Europe NV, Danfoss A/S, Danfoss GmbH, Desclean Belgium, Dolomatrix, Dow Agrosciences LLC, DuPont, EOS Climate, Inc., Florida Fruit and Vegetable Association, Florida Tomato Exchange, Fordham University, GALCO, Green Cooling Association, Greenpeace Germany, Greenpeace International, Gujarat Fluorochemicals Limited, Honeywell International, Hunton and Williams, ICF International, ICL Industrial Products, Industrial Technology Research Institute, Institute for Governance and Sustainable Development, International Institute of Refrigeration, International Network for Environmental Compliance and Enforcement, International Pharmaceutical Aerosol Consortium, Japan Fluorocarbon Manufacturers Association, Japan Refrigeration and Air Conditioning Industry Association, Kyoto University, Macquarie Bank, McQuay International, MEBROM NV, Natural Resources Defence Council, Navin Fluorine International Limited, Nordic Environment Finance Corporation, Nordiko Quarantine Systems Pty. Ltd, Refrigerants Australia, Shecco, Spray Quimica CA, SRF Ltd., SRL Plasma, The Law of Nature, Trical, TouchDown

Consulting, United States Business Council for Sustainable Energy, Université de Strasbourg, University of Texas, Zoi Environment Network.

B. Adoption de l'ordre du jour

11. A l'issue d'un débat, le Groupe de travail a convenu de supprimer un point du projet d'ordre du jour et d'examiner un certain nombre d'autres propositions au titre des points de l'ordre du jour appropriés. En conséquence, l'ordre du jour ci-après a été adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/29/1, tel que modifié oralement :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2009 :
 - a) Présentation du rapport d'activité du Groupe pour 2009;
 - b) Examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2010 et 2011;
 - c) Rapport du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur l'état des accords visant à convertir des usines de fabrication d'inhalateurs-doseurs dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XX/4);
 - d) Campagne de production de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs (décision XX/4);
 - e) Présentation et examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2010 et 2011;
 - f) Présentation et discussion du rapport intérimaire du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les applications du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XX/6);
 - g) Etude exploratoire des solutions de remplacement possibles des hydrochlorofluorocarbones dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dans une situation particulière (décision XIX/8);
 - h) Mise à jour de l'étude des déséquilibres régionaux prévus dans l'offre de halons 1211, 1301 et 2402 et des mécanismes qui pourraient permettre d'améliorer les prévisions de ces déséquilibres et de les atténuer (décision XIX/16);
 - i) Dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse (décisions XVII/10 et XIX/18);
 - j) Présentation, par le Groupe de l'évaluation technique et économique et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, des progrès accomplis dans la réduction des émissions provenant des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation et examen des recommandations du Groupe sur les demandes de dérogation pour utilisations de substances réglementées comme agents de transformation (par. 100 du rapport de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal);
 - k) Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique.
4. Gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve (décision XX/7) :
 - a) Rapport des coprésidents de l'atelier;
 - b) Examen des mesures possibles.

5. Présentation et discussion du compte rendu des débats qui ont eu lieu lors du dialogue sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XX/8).
6. Prise en compte des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au regard du respect du Protocole (décision XVIII/17).
7. Propositions d'amendement au Protocole.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

12. Il a été convenu qu'au titre du point « Questions diverses », le représentant de l'Égypte ferait le point sur les préparatifs de la vingt et unième Réunion des Parties. En outre, des propositions en vue de procéder à une évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal et du renforcement institutionnel dans le cadre du Fonds multilatéral ont été formulées.

C. Organisation des travaux

13. Le Coprésident a présenté une proposition sur l'organisation des travaux, que le Groupe de travail a adoptée. Le Groupe a convenu de constituer les groupes de travail qu'il jugerait nécessaires pour mener à bien ses travaux.

III. Questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2009

A. Présentation du rapport d'activité du Groupe pour 2009

14. Mme Helen Tope, Coprésidente du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, a présenté le rapport d'activité du Groupe pour 2009. Elle a tout d'abord rappelé brièvement les recommandations du Comité pour 2009 concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs-doseurs émanant des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et des Parties qui n'y sont pas visées. Elle a expliqué en détail certaines demandes et, se référant à celles présentées par la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Inde et le Pakistan, elle a indiqué les raisons pour lesquelles le Comité n'avait pas été en mesure de recommander tout ou partie des quantités sollicitées dans ces demandes. Le Comité avait recommandé l'approbation de la demande de la Fédération de Russie en vue de garantir suffisamment d'inhalateurs pour répondre aux besoins des patients dans ce pays, mais avait noté que les retards observés actuellement dans le passage à des inhalateurs-doseurs excluant l'emploi de CFC constituaient un motif de préoccupation.

15. Elle a félicité les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui présentaient des demandes pour la première fois, soulignant la qualité de celles-ci. Cela étant, le Comité avait eu des difficultés à évaluer correctement ces demandes au regard des critères applicables aux dérogations pour utilisations essentielles, en raison principalement d'une insuffisance d'informations sur la disponibilité et le coût des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs contenant des CFC sur les marchés. Elle a précisé que ces données étaient devenues des plus cruciales pour déterminer s'ils étaient ou non essentiels, compte tenu du fait qu'un large éventail de solutions de remplacement techniquement satisfaisantes étaient disponibles dans la plupart des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Elle a signalé en outre que le Comité n'avait pas décidé de recommander des réductions considérables des quantités, car il voulait s'assurer que l'offre d'inhalateurs serait suffisante pour répondre aux besoins des patients.

16. Elle a fait observer que les Parties et le Comité avaient besoin d'informations plus détaillées pour prendre des décisions et a rappelé la décision XIV/5 et le paragraphe 3 de la décision XII/2 concernant la collecte et la communication de données sur les CFC et les inhalateurs sans CFC, lesquels s'appliquaient à toutes les Parties.

17. M. Jose Pons Pons, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, a précisé que sur les 2 000 tonnes de CFC demandées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, près de 470 tonnes devaient servir à la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à être exportés vers d'autres Parties rentrant dans la même catégorie. À l'avenir, le Comité prévoyait des réductions possibles des quantités de CFC nécessaires pour ce type d'exportations.

18. Il a rappelé que la décision XV/5 demandait de fournir des informations spécifiques sur les marchés visés, mais que des informations plus spécifiques sur les marchés d'exportation que celles qui avaient été fournies étaient nécessaires pour évaluer les demandes. Le Comité proposait que pour empêcher les exportations non nécessaires d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC vers des pays où il existait des solutions de remplacement, les Parties pourraient juger utile d'envisager d'obtenir le consentement préalable du pays importateur avant de procéder à l'exportation de ces produits. Les pays importateurs pourraient également souhaiter prendre des mesures pour faire cesser les importations d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC, notamment des interdictions d'importation et ces mesures devraient être signalées au Secrétariat de l'ozone.

19. Mme Tope a fait savoir que le manuel révisé sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles devait à nouveau être révisé et adressé aux Parties au moins deux mois avant leur vingt et unième réunion. Le manuel révisé tiendrait compte des changements découlant de la décision XX/3 et des autres décisions relatives aux dérogations pour utilisations essentielles prises par les Parties depuis sa publication en 2005. Elle a présenté les autres modifications apportées au manuel, suggérées par le Comité, aux fins d'examen par les Parties à leur réunion en cours. Celles-ci avaient été recommandées pour prendre effet immédiatement pour les Parties présentant leurs demandes de dérogations en 2010 et intégrées dans une révision ultérieure après la vingt et unième Réunion des Parties pour faciliter l'évaluation des demandes de dérogations.

20. En examinant la demande de dérogation pour utilisations essentielles présentée par l'Iraq pour 2010 et 2011 concernant la fabrication des mousses, la fabrication des réfrigérants domestiques et le service du matériel de réfrigération et de climatisation, elle a précisé que le Groupe avait examiné minutieusement la demande, en prenant en compte la situation particulière de l'Iraq. Toutefois, il avait conclu qu'il ne pourrait pas recommander l'approbation de la demande étant donné que les critères applicables aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles n'avaient pas été satisfaits.

21. M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, a abordé la question suivante, indiquant que la décision XIX/8 demandait que des orientations soient fournies sur les solutions de remplacement du HCFC-22, un réfrigérant couramment utilisé dans des températures ambiantes élevées. Un sous-comité avait été constitué pour mener une étude exploratoire sur la climatisation de l'air et la réfrigération commerciale. S'agissant de la climatisation de l'air, la première solution de remplacement du HCFC-22 était le R-410A, suivie du R-407C; pour la réfrigération commerciale, la première solution de remplacement était le R-404A. Tous les mélanges de HFC contenaient du HFC-125, qui avait une température critique relativement faible de 66°C, d'où une diminution de leur performance et de leur efficacité lorsque les températures ambiantes étaient élevées.

22. Il a indiqué qu'en ce qui concerne les systèmes de climatisation unitaires, des calculs à l'aide d'un modèle de cycle disponible avaient été effectués. La puissance et l'efficacité de nombreux réfrigérants avaient été comparées à celles du HCFC-22, y compris le HFC-32, HFC-134a, le R-404A, le R-407C, le R-410A, le propane, l'isobutane, l'ammoniac et le dioxyde de carbone. Les températures de condensation avaient varié entre 35 et 65°C, correspondant à des températures ambiantes de près de 50°C. Il a présenté un graphique montrant l'efficacité des divers réfrigérants pour ces températures comparée à l'efficacité énergétique du HCFC-22. Il a indiqué que les températures ambiantes les plus élevées ne surviendraient que durant une partie d'une saison, ce qui impliquait un impact plus faible sur la performance annuelle que celui évalué pour ces températures. La charge maximale pour de telles températures serait toutefois plus importante vu la performance plus faible des solutions de remplacement. Outre le choix des réfrigérants, les autres questions de conception des systèmes (y compris le fonctionnement de nuit combiné à l'entreposage à froid) auraient des effets positifs.

23. Dans le cas de la réfrigération commerciale, il a précisé que l'on enregistrerait des pertes d'efficacité et de puissance notamment avec le R-404A. Pour la climatisation, aucune recommandation n'avait encore pu être formulée pour une transition vers des solutions de remplacement du R-410A et du R-407C. La performance du propane et du HFC-134a était bonne mais en ce qui concernait ce dernier l'équipement n'était pas disponible et dans le cas du propane, il fallait satisfaire aux exigences en matière d'inflammabilité, lesquelles pourraient se révéler prohibitives en termes de coûts. Dans le cas de la réfrigération commerciale, les systèmes utilisant des hydrocarbures étaient prometteurs, notamment les systèmes indirects à faible charge dans le circuit mécanique (où tant les hydrocarbures que les HFC pourraient être éventuellement être utilisés); les systèmes en deux étapes offraient d'autres avantages en termes d'efficacité. Il a conclu en déclarant que des études sur des produits de remplacement du HCFC-22 dans les mines profondes n'avaient pu être achevées compte tenu des délais dans les visites sur le terrain, qu'un rapport complet sur la

question serait communiqué à la vingt et unième Réunion des Parties et que la question des produits de remplacement du HCFC-22 pour des températures élevées serait examinée dans le rapport d'évaluation pour 2010.

24. M. Ian Rae, Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, a présenté le rapport d'activité de ce Comité. Trois nouvelles applications comme agents de transformation étaient recommandées pour inscription au tableau A de la décision X/14, tel que modifié par la décision XIX/15. Le Comité n'avait pas été en mesure d'actualiser le tableau B, sur les compositions et les émissions, étant donné qu'un nombre insuffisant de données avait été communiqué au Secrétariat de l'ozone. Il a mentionné le tableau sur l'utilisation de solutions de remplacement possibles des substances appauvrissant la couche d'ozone pour les applications en laboratoire et à des fins d'analyse figurant dans la section concernant le Comité du rapport d'activité du Groupe. Quatre études de cas sur des stratégies nationales pour la gestion des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyses avaient été incluses dans le rapport. Ces informations devraient être diffusées, par exemple lors d'ateliers.

25. Le rapport de la délégation qui s'était rendue dans la Fédération de Russie pour examiner l'utilisation du CFC-113 dans le cadre du programme spatial de ce pays avait été inclus dans le rapport d'activité. Le Comité recommandait la dérogation pour utilisations essentielles de 120 tonnes de CFC-113 pour utilisation dans le cadre de ce programme en 2010.

26. Aucune nouvelle information sur le bromure de n-propyle, ni sur les émissions de tétrachlorure de carbone n'était disponible. Le Comité avait pris note d'une étude entreprise pour le Comité exécutif du Fonds multilatéral laquelle avait conclu, comme les études précédentes, que les évaluations ascendantes des émissions provenant de l'utilisation du tétrachlorure de carbone étaient bien en-dessous des concentrations atmosphériques observées.

27. M. Miguel Quintero, Coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides, a signalé que l'utilisation de HFC dans les mousses polyuréthanes dans les pays développés continuait de baisser au fur et à mesure que les technologies hydrocarbures continuaient d'évoluer, l'écart de performance thermique entre ces technologies s'étant considérablement réduit. Les HCFC étaient utilisés pour les mousses polystyrènes extrudées tant dans les pays développés que dans les pays en développement et la transition vers des HFC à potentiel de réchauffement global élevé était en cours dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. L'obligation de se conformer aux calendriers d'élimination des HCFC découlant de la décision XIX/6 avait accéléré la mise au point de solutions de remplacement du HCFC dans les pays en développement. Avec l'appui du Fonds multilatéral, des projets pilotes étaient actuellement mis en place sur le formate de méthyle, le méthylal et les hydrocarbures pré-mélangés, pour élargir l'expérience industrielle sur ces matériaux. Il a indiqué que la nécessité d'une évaluation et d'une gestion des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone devenait plus urgente pour les pays développés et que le rôle potentiel du financement du carbone était activement examiné. Il a également souligné qu'il existait un intérêt croissant pour les possibilités de gestion des réserves dans les pays en développement et que des projets pilotes avaient été approuvés autour des grandes conurbations.

28. M. Dan Verdonik, Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a présenté le rapport d'activité de ce Comité pour 2009. Le Comité avait été informé que le halon 2402 était commercialisé dans une nouvelle peinture à retardateur de flammes. En Chine, dix usines produisant du pesticide fipronil utilisaient des halons 1301, produits dans le pays en tant qu'agents intermédiaires. En raison d'un changement de personnel à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le processus de modification des annexes des documents correspondants de l'OACI pour exiger l'utilisation de solutions de remplacement des halons se révélait plus long que prévu, le résultat étant que l'entrée en vigueur de l'utilisation obligatoire de solutions de remplacement des halons seraient différée de plusieurs années.

29. Il a indiqué que les données post-2004, actualisant une méthode déjà publiée et examinée par des pairs sur une estimation des émissions pour les pays du Nord de l'Europe occidentale, avaient été communiquées au Comité. Pour les halons 1211 et 1301, ces données suggéraient que les émissions étaient restées relativement constantes ou s'étaient peut-être accrues pendant la période où des systèmes aux halons non critiques avaient dû être arrêtés. La quantité installée de halons 1301 et 1211 pourrait être plus importante que les quantités pour utilisations critiques signalées à la Commission européenne. Des estimations d'émissions publiées récemment par le Mexique et les États-Unis pour 2004-2006 semblaient indiquer une tendance croissante à la réduction des émissions de halons lorsque leurs prix étaient les plus élevés. Cette situation était conforme aux informations précédemment communiquées par le Comité, comme celles concernant le Japon.

30. M. Mohamed Besri, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a présenté un rapport d'activité sur des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la désinfection des sols. Il a expliqué les tendances en matière de consommation du bromure de méthyle pour la période allant de 1991 à 2007 dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et dans celles non visées par ce paragraphe. Il a fait remarquer que la consommation mondiale de bromure de méthyle avait été évaluée à 64 420 tonnes en 1991 et à 12 183 tonnes en 2007. Il a résumé la consommation nationale de bromure de méthyle en pourcentage des données de référence nationales dans les Parties qui avaient obtenu des dérogations pour utilisations critiques (Australie, Canada, Israël, Japon et Etats-Unis). Ces Parties avaient pu réduire considérablement leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques. Toutefois, l'importance de la réduction de la consommation de bromure de méthyle variait en fonction des pays, allant de 100 % (Communauté européenne, Nouvelle-Zélande et Suisse) à 80 % (Canada). La consommation actuelle en Israël et aux Etats-Unis représentait 17 % de leur consommation de référence pour 1991. Au cours des trois dernières années, des progrès importants avaient été accomplis par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui consommaient les plus grandes quantités de bromure de méthyle. Les 15 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui consommaient le plus avaient réduit leur consommation de 43 %, passant de 9 399 tonnes en 2004 à 5 284 tonnes en 2007. Dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, la consommation par rapport à leur niveau de référence national allait de 0 % (Brésil et Turquie) à plus de 70 % (Argentine, Guatemala et Mexique). La consommation de la Chine et du Maroc représentait respectivement 33 % et 38 % de leurs niveaux de référence respectifs. L'Argentine, le Guatemala et le Mexique étaient toujours les pays qui enregistraient le niveau de consommation le plus élevé.

31. Mme Michelle Marcotte, coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a poursuivi la présentation du rapport d'activité sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine, les structures et les marchandises. Elle a résumé de nouveaux rapports présentant un intérêt pour les Parties, notamment un bref rapport sur les liens entre l'utilisation du matériel de récupération dans le contexte de l'interdiction prochaine de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition au sein de l'Union européenne; un rapport de recherche intérimaire sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle pour les dattes à teneur élevée en humidité; et un résumé de 40 nouveaux rapports d'études sur des solutions de remplacement. Par ailleurs, elle a mentionné que, selon de récentes publications, le fluorure de sulfuryl, un produit de remplacement de base du bromure de méthyle utilisé pour le traitement de nombreux produits secs, dans les minoteries et les usines agro-alimentaires ainsi que dans la lutte contre les termites présentait un potentiel de réchauffement global plus élevé qu'on ne le pensait auparavant, aux alentours de 4 800, soit une valeur proche de celle du CFC-11. Ceci était dû au fait que le fluorure de sulfuryl était une substance relativement stable ayant une demi-durée de vie stratosphérique estimée à 630 ans.

32. A l'issue de la présentation par le Groupe, en réponse à une question sur l'absence apparente de solutions de remplacement du HCFC pour certaines petites et moyennes entreprises fabriquant des mousses dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, M. Quintero a fait valoir que de nouvelles solutions étaient nécessaires pour ces pays, compte tenu du coût élevé de la modification des machines à injection haute pression et des difficultés posées par la nécessité de garantir un régime de sécurité efficace. Plusieurs solutions de remplacement pourraient être envisagées, mais il faudrait du temps pour déterminer leur viabilité. Il a notamment indiqué qu'un projet pilote pour explorer l'utilisation du formate de méthyle devrait donner des résultats avant fin 2009, et que cette substance chimique offrait déjà l'avantage d'avoir été brevetée pour utilisation en tant qu'agent gonflant.

33. En réponse à une question sur sa présentation, Mme Marcotte a déclaré que même si aucune solution de remplacement éprouvée et techniquement efficace du bromure de méthyle n'avait encore été identifiée comme étant concrètement utilisée dans les régions cultivant des dattes à forte teneur en humidité, les travaux entrepris permettraient de faire preuve d'un optimisme prudent. Les représentants pourraient s'en remettre aux représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel participant à la réunion pour toute question concernant les ressources financières fournies à l'appui de ces travaux.

34. En réponse à une question sur la récupération du bromure de méthyle en Belgique et aux Pays-Bas, elle a déclaré que 80 % du bromure de méthyle restant dans la chambre après fumigation avait dû être récupéré par l'équipement ce qui avait été techniquement possible.

35. En réponse à une question sur les HFC à courte durée de vie pour utilisation dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, M. Kuijpers a déclaré que le Groupe n'avait pas fait de rapport sur ces substances et qu'il n'était pas encore possible de se prononcer sur l'avenir de ces composés. S'agissant de la question des émissions de tétrachlorure de carbone, il a confirmé que le Groupe

collaborerait avec le Groupe de l'évaluation scientifique pour identifier les causes des écarts constatés entre les évaluations ascendantes et descendantes.

B. Examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2010 et 2011

36. Après la présentation de ce point par le coprésident, un représentant a souligné l'importance de garantir l'accès des patients à des médicaments abordables, car les systèmes sanitaires nationaux risqueraient d'avoir à affronter de sérieuses difficultés.

37. Plusieurs représentants ont reconnu que le Comité des choix techniques pour les produits médicaux avait rencontré des problèmes dans l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations essentielles et que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient également dû faire face à de sérieuses difficultés dans la présentation de leurs demandes. Ils se sont dits résolus à travailler avec le Comité pour faciliter l'évaluation des demandes. Plusieurs représentants ont noté que le Comité avait adopté une approche souple, optant pour la prudence et recommandant des demandes de dérogation pour éviter de mettre en danger les utilisateurs d'inhalateurs-doseurs, même lorsqu'il s'agissait de grandes quantités de CFC. Toutefois, ils ont signalé qu'il était important pour le Comité de disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir juger de la validité de ces demandes. Même s'il était important de garantir la sécurité du patient à l'avenir, si les Parties ne communiquaient pas suffisamment d'informations, la dérogation pour utilisations essentielles ne serait pas recommandée. A cet égard, un représentant a indiqué qu'il serait peut-être nécessaire de justifier le caractère essentiel sur les marchés d'exportation et de fournir des informations supplémentaires sur les stocks.

38. Une autre représentante a souligné que presque tous les pays disposeraient de suffisamment de produits de remplacement sans CFC d'ici à la fin de 2009, ce qui signifierait qu'à l'avenir les dérogations pour utilisations essentielles ne seraient plus demandées que pour des cas limités, en grande partie grâce aux efforts des pays et du Fonds multilatéral. Elle a déclaré que les Parties devaient fournir au groupe des informations précises sur la nécessité de ces importations ou exportations. Ces informations seraient utiles au processus de prise de décision.

39. Le représentant des Etats-Unis a fourni des explications sur la demande de dérogation essentielle présentée par son pays, soulignant qu'une demande avait été soumise pour des CFC utilisés dans les inhalateurs-doseurs à l'épinéphrine pour encore une année afin de permettre une transition harmonieuse jusqu'à la fin du processus d'élimination. Il a noté que même s'il restait encore des stocks dans son pays, ceux de l'entreprise qui fabriquait des inhalateurs à l'épinéphrine avaient été épuisés. En outre, les autorités concernées demeuraient vigilantes dans l'attribution de matériel visé par une dérogation pour utilisations essentielles et avaient en fait, par le passé, alloué des quantités moins importantes que celles approuvées.

C. Rapport du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur l'état des accords visant à convertir des usines de fabrication d'inhalateurs-doseurs dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XX/4)

40. Mme Maria Nolan, Chef du secrétariat du Fonds multilatéral, a présenté un rapport du Comité exécutif sur l'état des accords visant à convertir les usines de fabrication d'inhalateurs-doseurs dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et sur la mise en œuvre des projets approuvés, appelant l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/29/3. Le rapport figurant dans ce document avait été établi en réponse au paragraphe 2 de la décision XX/4.

41. Le Comité exécutif avait approuvé le financement de la conversion d'usines de fabrication dans 12 pays visés au paragraphe 1 de l'article 5. La mise en œuvre de ces projets devrait aboutir sur l'élimination de plus de 1 800 tonnes PDO de CFC. Les principales difficultés rencontrées concernaient le transfert de technologie et le savoir-faire pour la mise au point de formulations de produits sans CFC pour les divers ingrédients actifs dans les inhalateurs-doseurs. Deux usines de fabrication dans deux pays devraient avoir été entièrement converties et être pleinement opérationnelles d'ici fin 2009, et cinq usines supplémentaires dans quatre pays seraient converties et deviendraient opérationnelles entre fin 2010 et début 2011. Dès que ces usines seraient pleinement opérationnelles près de 500 tonnes de CFC seraient entièrement éliminées.

42. Selon les informations fournies, près de 2 190 tonnes de CFC seraient nécessaires en 2010 pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs dans neuf Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Six d'entre elles ne soumettraient pas de demande de dérogation pour utilisations essentielles. Les quantités effectives de CFC qui seraient nécessaires après 2010 n'étaient pas encore connues. Mme Nolan a conclu en notant que, lors de la réunion du Comité des choix techniques pour les produits médicaux organisée à Montréal en mars 2009, le secrétariat du Fonds lui avait fourni les informations nécessaires sur les projets de conversion et les activités associées qui avaient été approuvées par le Comité exécutif.

43. En réponse à une question concernant son exposé, elle a expliqué que les évaluations de consommation pour les demandes de dérogation pour utilisations essentielles étaient basées sur les niveaux actuels de consommation signalés ainsi que sur les besoins en CFC identifiés pour fabriquer des inhalateurs-doseurs et mener à bien les projets financés.

D. Campagne de production de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs (décision XX/4)

44. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que la campagne de production avait pour but de fournir un dernier lot de CFC pour satisfaire aux besoins restants des Parties qui avaient continué à fabriquer des inhalateurs-doseurs contenant des CFC. Au titre de la décision XX/4 sur la campagne de production, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait été prié de présenter un rapport final à la vingt et unième réunion des Parties.

45. M. Pons Pons, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, a souligné que l'accélération de la transition vers des solutions de remplacement durables des CFC fournissait la meilleure garantie d'un approvisionnement ininterrompu en inhalateurs-doseurs. Dans son rapport d'activité pour mai 2009 (p. 33 à 36 de l'anglais), le Groupe avait noté que les demandes de dérogation pour utilisations essentielles reçues en 2009 indiquaient que près de 2 000 tonnes de CFC de qualité pharmaceutique seraient nécessaires pour les inhalateurs-doseurs en 2010. Il avait également noté qu'au cours de l'année passée, l'écart de coût entre les inhalateurs-doseurs contenant des CFC et les inhalateurs-doseurs contenant des produits de remplacement n'avait cessé de se réduire et que les projets d'élimination de la fabrication d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient progressé grâce au Fonds multilatéral. Le rapport indiquait également que, du fait des nouvelles réglementations, le seul producteur européen de CFC de qualité pharmaceutique cesserait sa production le 1^{er} janvier 2010, ce qui pourrait rendre l'acquisition de CFC plus difficile pour les entreprises qui continuaient à produire des inhalateurs-doseurs en contenant.

46. S'agissant des options d'approvisionnement futur, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait présenté deux possibilités dans son rapport. La première, le scénario « source unique », supposait qu'il soit possible de satisfaire la demande mondiale de CFC en recourant au dernier producteur situé en Chine. La deuxième, le scénario « sources multiples », supposait que d'autres producteurs, par exemple en Inde ou aux Etats-Unis, pourraient également fournir des CFC. Ces deux options présentaient néanmoins certains problèmes, notamment en ce qui concernait les aspects juridiques et le Fonds multilatéral. Compte tenu de ces aléas, il n'était pas sûr que le groupe puisse achever le rapport final sur la campagne de production, c'est pourquoi il sollicitait l'avis des Parties à cet égard.

47. Lors du débat qui a suivi, tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié le Groupe de l'évaluation technique et économique pour l'excellente qualité de ses travaux. Un représentant a souligné que dans son rapport d'activité, le Groupe avait indiqué qu'il semblait peu probable, compte tenu des progrès mondiaux accomplis dans la transition vers des solutions de remplacement des CFC, que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 nécessitent des CFC pour leurs inhalateurs-doseurs pendant le même nombre d'années que les Parties non visées par cet article. Il a par conséquent souligné que toutes les Parties devraient pouvoir adopter des produits de remplacement d'ici à 2015.

48. S'agissant de l'amélioration de l'évaluation des besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour les années à venir, un représentant a exprimé l'espoir que le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait combler toute lacune dans les données d'ici à l'achèvement de son rapport final pour la vingt et unième réunion des Parties et a instamment demandé aux Parties de l'aider dans cette tâche. Il estimait qu'il serait difficile de prendre une décision concernant la campagne de production tant que toutes les informations ne seraient pas disponibles. Un autre représentant a déclaré qu'il y avait d'autres problèmes concrets qui devaient être résolus s'agissant de la campagne de production, notamment en matière de logistique, d'aspects économiques, de questions

techniques, de calendrier et de quantités, y compris la question de savoir s'il y aurait des excédents de CFC qui devraient être détruits.

49. Le représentant de l'Inde a proposé les services de son pays pour la production de CFC de qualité pharmaceutique pour utilisations essentielles et pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux d'autres pays.

50. A la lumière de ce débat, ainsi que de ceux organisés au titre du point 3 b) de l'ordre du jour, « Examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2010 et 2011 », le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact devant être coprésidé par les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Sri Lanka, afin d'examiner les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, la révision du manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et la campagne de production de CFC pour les inhalateurs-doseurs.

51. Par la suite, Mme Robyn Washbourne (Nouvelle Zélande), coprésidente du groupe de contact, intervenant également au nom du deuxième coprésident, M. W.L. Sumathipala (Sri Lanka), a fait rapport sur les délibérations du Groupe. Elle a déclaré qu'il avait examiné les données et informations identifiées comme manquantes par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans les dérogations pour utilisations essentielles ainsi que les révisions éventuelles correspondantes du manuel sur les dérogations pour utilisations essentielles. On craignait dans l'ensemble qu'un grand nombre de modifications proposées, notamment en ce qui concernait les marchés d'exportation, exigeraient la collecte et la soumission d'un nombre considérable d'informations. Toutefois, ces informations seraient sans aucun doute extrêmement importantes pour déterminer si ces utilisations étaient essentielles ou pas.

52. S'agissant de la campagne de production de CFC de qualité pharmaceutique, le groupe avait estimé que les questions d'approvisionnement devaient être résolues rapidement pour déterminer les usines qui produiraient des CFC en 2010 et au-delà. Le groupe était d'avis que certaines questions exigeaient une analyse plus approfondie, telles que les accords du Comité exécutif avec les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, les aspects juridiques et techniques, les capacités de production et les stocks.

53. A l'issue de ce résumé, le représentant des Etats-Unis a demandé que la dérogation soumise par son pays pour 67 tonnes de CFC de qualité pharmaceutique pour 2011 devrait être incluse dans le projet de décision concerné émanant des délibérations du groupe. Le Groupe de travail a décidé de donner suite à cette demande.

54. Le Groupe de travail est convenu que le rapport des coprésidents dans son intégralité, y compris deux propositions de projets de décisions, seraient inclus à l'annexe II du présent rapport.

E. Présentation et examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2010 et 2011

55. Le Coprésident a présenté ce point en remerciant le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour le travail riche d'enseignements et rigoureux qu'il avait accompli. Mme Marta Pizano, M. Ian Porter et Mme Michelle Marcotte, coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, ont fait alors un exposé sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques, résumant les conclusions du rapport du Groupe sur les recommandations provisoires pour les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2009 concernant le bromure de méthyle, et les questions y relatives (pages 243 à 324 du rapport d'activité pour mai 2008).

56. Présentant la question, Mme Pizano a fourni des informations sur les tendances en ce qui concerne les dérogations pour utilisations critiques depuis 2005 pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. Elle a constaté que le volume total de la consommation de bromure de méthyle approuvé ou recommandé pour utilisations critiques avait diminué, passant de 16 050 tonnes en 2005 à 5 255 tonnes en 2009 et que les demandes de dérogation pour 2010 et 2011 avaient continué de diminuer, même si c'était à des rythmes différents. Les recommandations provisoires pour 2009 s'établissaient à 294,443 tonnes pour 2010 (outre les 3 567 tonnes approuvées lors de la vingtième réunion des Parties) et les 2 337,152 tonnes pour 2011. Le Comité n'avait pas comptabilisé les stocks existants de bromure de méthyle qui étaient d'environ 5 581,063 tonnes fin 2008, contre 10 592,679 tonnes signalées précédemment pour 2005.

57. M. Porter a présenté les recommandations provisoires concernant les demandes de dérogation reçues pour les traitements des sols au bromure de méthyle pour 2010 et 2011. Le Comité avait reçu 27 demandes de dérogation en tout : 9 pour 2010 et 18 pour 2011. Sur les neuf Parties qui avaient soumis des demandes de dérogation pour utilisations critiques depuis 2005, seules cinq (Australie, Canada, Etats-Unis, Israël et Japon) continuaient de le faire. Ces demandes concernaient neuf secteurs de l'industrie horticole.

58. Le Comité avait formulé des recommandations provisoires pour 289,874 tonnes pour le traitement des sols en 2010 (outre les 3 297,8 tonnes approuvées lors de la vingtième réunion des Parties) et 2 154,467 tonnes pour utilisation en 2011. Il n'avait pas recommandé les 92,266 tonnes pour 2010 et les 346,347 tonnes pour 2011. Les recommandations avaient été réduites par le Comité pour 23 des 27 demandes de dérogation, lesquelles concernaient des situations où des produits de remplacement techniquement et économiquement rentables étaient disponibles pour une partie de la demande, lorsque la transition vers des solutions de remplacement qui avaient fait la preuve de leur efficacité se faisait trop lentement ou lorsqu'il était possible de réduire les dosages pour qu'ils soient conformes aux taux maximums considérés comme efficaces.

59. M. Porter a également indiqué que des réductions importantes de bromure de méthyle étaient actuellement effectuées dans plusieurs secteurs clés de la culture des légumes aux Etats-Unis compte tenu de l'homologation et de l'adoption de l'iodure de méthyle et d'un système de fumigation à triple action. Il a expliqué la nécessité de mener des études à long terme sur des solutions de remplacement pour les cultures pérennes et pour les pépinières afin d'apporter la preuve de risques équivalents pour la santé des plantes et de contribuer à l'élimination future. Certaines Parties ont été priées d'envisager d'adopter des films barrières dans des secteurs clés pour réduire la quantité de bromure de méthyle demandée au titre des futures demandes de dérogation et pour mieux satisfaire aux critères énoncés dans la décision IX/6.

60. Mme Marcotte a signalé que, pour 2010, les Parties avaient demandé 6,3 tonnes pour le traitement des structures et des marchandises. Sur ce total, le Comité avait recommandé 4,569 tonnes. Pour 2011, les Parties avaient demandé 191,502 tonnes, et le Comité avait recommandé 182,686 tonnes. Ces quantités excluaient une demande de dérogation pour utilisations critiques de 135 tonnes présentée par la Fédération de Russie pour la lutte contre les ravageurs pour le traitement des structures et marchandises; celle-ci avait été mise en suspens en attendant un complément d'information de cette Partie.

61. Mme Marcotte a ensuite expliqué les raisons ayant motivé les recommandations du Comité pour chaque demande. Elle a fourni, pour chaque cas, une analyse de la baisse des demandes de dérogation pour utilisations critiques au cours des deux dernières années au regard des recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2009. Si les Parties acceptaient ces recommandations, la baisse de l'utilisation du bromure de méthyle sur trois ans irait de 15 % pour les demandes de dérogations pour lesquelles aucune solution de remplacement n'avait encore été homologuée, à 97 % dans les secteurs où l'adoption de solutions de remplacement s'était presque complètement généralisée.

62. Mme Marcotte a ensuite expliqué pour quelles raisons l'adoption de solutions de remplacement avait dans certains cas buté sur des obstacles. L'absence de solutions homologuées et le fait qu'on n'avait pas réussi à obtenir un relèvement de la quantité maximale de résidus de fluor autorisée avait retardé l'adoption de solutions de remplacement pour plusieurs utilisations faisant l'objet de demandes de dérogation. Des facteurs économiques et des craintes quant au coût des solutions de remplacement avaient également ralenti l'adoption de solutions de remplacement efficaces sur le plan technique.

63. Rappelant que le rapport présenté par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle était un rapport intérimaire et que le rapport final serait présenté à la vingt et unième réunion des Parties, le Coprésident a invité le Groupe de travail à poser des questions.

64. Lors du débat qui a suivi, certains se sont demandés si les quantités de bromure de méthyle approuvées pour les demandes de dérogation pour utilisations critiques étaient effectivement entièrement utilisées pour des utilisations critiques. A cet égard, le représentant d'une organisation environnementale non gouvernementale a cité l'exemple de l'utilisation de stocks pour les terrains de golf et demandé si certaines utilisations de bromure de méthyle avaient bien été classées en tant qu'utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Il a été signalé que certains pays pourraient être en train de stocker du bromure de méthyle. En outre, on a laissé entendre que certains des pays demandant une dérogation avaient peut-être déjà constitué des stocks, et que d'autres pourraient même posséder des stocks non déclarés et que le Comité des choix techniques devrait donc tenir compte des stocks et des inventaires en formulant ses recommandations aux Parties s'agissant des dérogations pour utilisations critiques. En réponse, M. Porter a déclaré que la

vérification des stocks ne relevait pas du mandat du Comité des choix techniques, mais que les Parties pourraient souhaiter se pencher sur la question.

65. Répondant à une question concernant l'utilisation de la greffe et des techniques de culture sans sol, qui permettait d'éviter le recours au bromure de méthyle, M. Porter a précisé que ces techniques étaient excellentes pour des secteurs tels que les cultures protégées et pour plusieurs secteurs qui demandaient actuellement des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour des cultures en plein champ, mais que pour d'autres, un perfectionnement de ces techniques s'imposait. Il a également expliqué que les Parties devaient effectuer des essais à long terme en pépinière pour obtenir des données prouvant que les solutions de remplacement du bromure de méthyle ne posaient pas de plus grands risques pour la santé des plantes et répondaient par conséquent aux exigences nécessaires pour pouvoir être homologuées. Concernant les critères de réglementation rigoureux qui retardaient souvent l'acceptation des produits de remplacement, il a fait remarquer qu'il existait des solutions de remplacement non chimiques du bromure de méthyle techniquement et économiquement applicables dans la plupart des secteurs. Il a exprimé l'espoir que les Parties confrontées à des obstacles réglementaires s'opposant à l'introduction de solutions de remplacement s'efforceraient de les surmonter. Si des progrès pouvaient être accomplis dans l'homologation de plusieurs solutions de remplacement cruciales, notamment dans le secteur des pépinières, on pouvait alors espérer parvenir à des réductions importantes des quantités restantes de bromure de méthyle demandées au titre des dérogations pour utilisations critiques et contribuer aussi de manière significative à l'élimination totale. Il a également expliqué que le Comité aimerait voir d'autres plans d'action nationaux d'élimination, mais que c'était bien sûr aux Parties d'en décider. Mme Marcotte a ajouté qu'avec la diminution des restrictions réglementaires sur les produits de remplacement du bromure de méthyle et l'amélioration du facteur coût, le Comité espérait que dans un avenir proche les utilisations du bromure de méthyle seraient ramenées à zéro.

66. Le représentant de la Fédération de Russie a précisé que la demande de dérogation pour utilisations critiques présentée par son pays concernait du bromure de méthyle devant être utilisé pour pré-conditionnement avant transport. Il a manifesté l'espoir que d'ici à 2011 son pays n'aurait plus besoin de soumettre des demandes de dérogation, car toutes les utilisations relèveraient de la catégorie de celles pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. A l'issue de discussions entre le Comité et la Partie, celle-ci avait accepté de retirer sa demande de dérogation pour utilisations critiques pour 2010.

67. Un représentant d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 a remercié les Parties pour les efforts qu'elles avaient déployés en vue de réduire les quantités faisant l'objet de demandes de dérogation pour utilisations critiques et les a invitées instamment à poursuivre ces efforts.

F. Présentation et discussion du rapport intérimaire du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les applications du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XX/6)

68. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que le rapport intérimaire du Groupe sur les applications du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition figurait aux pages 145 à 179 de son rapport d'activité de mai 2009. Ce rapport avait été établi en application de la décision XX/6, qui demandait au Groupe de se pencher sur plusieurs questions, notamment les tendances des utilisations de cette substance pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, les solutions de remplacement disponibles et les utilisations qui n'étaient considérées comme des applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition que par un petit nombre de Parties seulement.

69. Les coprésidents de l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition du Groupe, Mme Pizano et M. Banks, ont présenté le rapport intérimaire de l'Equipe spéciale. Mme Pizano a indiqué que l'analyse des informations disponibles faisait apparaître que la production et la consommation mondiales pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition avaient été à peu près de l'ordre de 10 500 tonnes par an pendant la période 2004-2007, la consommation totale pour toutes les utilisations au cours de ces années représentant environ 68 400 tonnes. Au cours de la période 2002-2007, la production de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition avait été supérieure de près de 880 tonnes par rapport à la consommation de cette substance. En 2007, la consommation des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 avait diminué de près de 50 % par rapport aux chiffres communiqués pour 2000, tandis que la consommation des Parties visées à cet article avait quasiment triplé au cours de la même période. Les utilisations avaient été recensées pour 77 % de la consommation totale signalée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en 2007 tandis que des utilisations représentant

2 558 tonnes demeuraient non identifiées. 68 % au moins de la totalité des substances consommées (88 % des utilisations recensées) l'avaient été dans cinq principaux secteurs : billes de bois non débitées; fumigation des sols; traitement du bois et des emballages de bois; céréales, dont le riz; et fruits et légumes frais. En ce qui concernait toutes ces utilisations, il existait au moins des cas où des solutions de remplacement n'étaient pas disponibles pour des raisons techniques ou économiques.

70. M. Banks s'est employé à dresser la liste des catégories d'utilisations classées par le Groupe comme utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition par certaines Parties, mais non par d'autres; il s'agissait notamment de certains exemples de fumigation du café, du riz et des frites de manioc destinés à l'exportation, ainsi que de la fumigation des sols pour le traitement des sols affectés à la culture des plantes. Il a ensuite examiné les questions se rapportant à la récupération du bromure de méthyle, en indiquant les caractéristiques de quelques fournisseurs et installations actuellement disponibles. En référence à la disponibilité de solutions de remplacement pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, il a fait observer que leur mise au point était complexe et que certaines réglementations favorisaient les utilisations du bromure de méthyle même lorsque des solutions de remplacement étaient disponibles. Il a exposé les informations que l'Equipe spéciale souhaiterait recevoir des Parties afin d'achever son évaluation. Il a également appelé l'attention sur un écart de près de 1 600 tonnes observé dans les analyses préliminaires concernant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour l'année 2007 entre la consommation totale estimée au moyen d'une analyse « ascendante » et la consommation totale signalée en vertu de l'article 7, faisant remarquer qu'un écart de la même ampleur était apparu dans les chiffres annuels portant sur la période 2003-2007.

71. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a souligné à nouveau que les Parties devaient soumettre les données complémentaires requises par le Groupe à temps pour lui permettre de les inclure dans son rapport final à soumettre à la vingt et unième Réunion des Parties. Il a rappelé que les Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Beijing étaient tenues de communiquer au Secrétariat de l'ozone des données sur les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Il a vivement engagé les Parties à élaborer une stratégie nationale pour l'élimination complète du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition tout en tenant compte des techniques de récupération. Un autre représentant a également rappelé que les Parties devaient déclarer leurs stocks et inventaires de bromure de méthyle.

72. En réponse à une question concernant les dangers posés par une mauvaise manipulation du bromure de méthyle, M. Banks a confirmé que cette substance était extrêmement toxique pour les êtres humains et que la plupart des pays soit s'étaient dotés de réglementations fixant les niveaux maximums d'exposition soit avaient complètement interdit cette substance. S'agissant des applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, du bromure de méthyle résiduel pourrait être présent sur un produit importé en raison de son traitement dans le pays d'exportation. Il était donc nécessaire de le manipuler avec soin. On pouvait trouver de plus amples informations sur les dangers liés à la manipulation du bromure de méthyle dans les diverses évaluations sanitaires qui avaient été effectuées.

73. Répondant à une remarque concernant l'absence d'informations dans le rapport intérimaire sur l'interaction entre le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, le Secrétaire exécutif a déclaré qu'il y avait eu une coopération extrêmement fructueuse entre ces deux organes. Le Secrétariat de l'ozone avait participé aux réunions tenues dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux et les deux organes avaient conjointement publié un document qui donnait des définitions des termes « quarantaine » et « traitements préalables à l'expédition ». Les deux organes étaient résolus à se tenir mutuellement informés de tous les faits nouveaux.

74. En réponse à une question concernant la question de savoir si le Groupe avait recensé des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour les applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, Mme Pizano a fait observer que des solutions de remplacement aisément disponibles avaient été examinées dans le rapport intérimaire, mais que le rapport final traiterait plus en détail de la question des solutions de remplacement. Les Parties auraient l'opportunité d'en savoir davantage sur les nombreuses possibilités lors de leur vingt et unième réunion.

75. En réponse à une question d'une Partie sur les différences en terme d'efficacité, M. Banks a déclaré que les traitements pour la quarantaine exigeaient en général des niveaux extrêmement élevés d'efficacité avérée, alors que ceux pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pourraient être plus faibles étant donné qu'ils découlaient de critères moins stricts.

76. Plusieurs représentants se sont félicités du rapport, notamment du tableau détaillé et instructif qui y figurait, dans lequel étaient recensées les principales informations actuellement manquantes. Quelques représentants ont proposé leurs services pour aider à combler les lacunes au niveau de ces informations en coopérant les uns avec les autres pour ce faire.

77. Un représentant a fait observer que lorsque le bromure de méthyle était utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, son utilisation était fréquemment imposée par un pays (le pays qui importait des fruits, des légumes ou des fleurs) à un autre (le pays exportateur). Parmi toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées par le Protocole de Montréal, le bromure de méthyle était unique car son utilisation était exigée par les réglementations officielles négociées entre deux juridictions. Il a également déclaré que le rapport devrait dans une certaine mesure tenir compte des dommages économiques qui étaient évités en recourant à l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

78. Un autre représentant a noté qu'il était de la plus haute importance que l'examen des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition soit étayé en présentant les solutions de remplacement du bromure de méthyle. En réponse, il a rappelé que le rapport final du Groupe sur la question fournirait de plus amples détails sur les solutions de remplacement.

79. Le représentant de la Communauté européenne a précisé qu'à compter du 18 mars 2010, le bromure de méthyle serait entièrement interdit dans ses Etats membres, y compris pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

G. Etude exploratoire des solutions de remplacement possibles des hydrochlorofluorocarbones dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dans une situation particulière (décision XIX/8)

80. Présentant ce point, le Coprésident a fait savoir que l'étude exploratoire du Groupe concernant les solutions de remplacement possibles des HCFC dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, à des températures élevées ou dans des situations particulières figurait aux pages 121 à 141 de son rapport d'activité pour mai 2009. Comme demandé par les Parties dans la décision XIX/8, le rapport mettait l'accent sur les réfrigérants de remplacement du HCFC-22 pour la réfrigération commerciale et les systèmes de climatisation unitaires fonctionnant à des températures ambiantes élevées, ainsi que sur les réfrigérants utilisés dans les mines profondes.

81. Un représentant a déclaré qu'à son avis, le rapport avait un caractère extrêmement technique et qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner pleinement ses implications. Encourageant le Groupe à poursuivre ses travaux pour que les Parties puissent prendre des décisions bien fondées, il a proposé de revenir sur la question lors de la vingt et unième réunion des Parties.

H. Mise à jour de l'étude des déséquilibres régionaux prévus dans l'offre de halons 1211, 1301 et 2402 et des mécanismes qui pourraient permettre d'améliorer les prévisions de ces déséquilibres et de les atténuer (décision XIX/16)

82. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que, dans la décision XIX/16, les Parties avaient demandé au Groupe de se pencher de plus près sur les déséquilibres régionaux pour trouver la cause de ces déséquilibres en vue de proposer des mécanismes permettant de mieux les prévoir et de les atténuer. Par la suite dans son rapport, le groupe avait défini les déséquilibres régionaux comme une absence d'adéquation entre l'offre et la demande dans chaque région, et non en termes de différences entre les quantités disponibles d'une région à l'autre.

83. M. David Catchpole, Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a présenté un état actualisé de l'application de la décision XIX/16. La distribution anormalement importante de halons n'équivalait pas nécessairement à un déséquilibre entre l'offre et la demande, bien que ce soit le cas pour les halons 1211. Les halons 1211 recyclés étaient déjà disponibles au niveau mondial, mais hors de la Chine, les approvisionnements devenaient plus restreints. Les autorités nationales chargées de la réglementation pourraient juger utile d'explorer les moyens d'accroître le flux des halons 1211 en provenance de Chine vers d'autres Parties qui avaient réduit leurs approvisionnements. La pénétration du marché par les solutions de remplacement avait rendu les halons 1301 aisément disponibles pour le recyclage et la réutilisation. Certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient des difficultés à s'approvisionner en halon 1301 recyclé et la Chine pourrait souhaiter envisager de présenter dans l'avenir une demande de dérogation pour production aux fins d'utilisations essentielles. Le Comité a également suggéré que le halon 1301 ne devrait pas être détruit avant que la

demande existante ne soit satisfaite. La banque mondiale de halon 2402 était limitée et bien qu'il n'y ait pas de pénurie apparente au niveau mondial de cette substance, il existait des problèmes dans certains secteurs au niveau régional. Les Parties utilisant du halon 2402 devraient envisager de procéder à une évaluation des besoins, toutefois la disponibilité actuelle et prévisible de halon 2402 indésirable aux Etats-Unis et dans l'Union européenne pourrait permettre de pallier à ce problème à court terme.

84. Il a déclaré que près de 20 % seulement des banques de halon nationales ou régionales dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 étaient considérées comme pouvant recycler des halons pour être réutilisés dans le pays ou dans la région. Pour l'heure, le secteur de l'aviation ne semblait pas connaître de pénuries de halons recyclés pour répondre à ses besoins, mais risquait de connaître sous peu des pénuries de halon 1211 dans certaines régions. Bien que des solutions de remplacement soient disponibles pour la plupart des utilisations dans le secteur de l'aviation, dans certains cas leurs utilisations pratiques sur la flotte d'aéronefs existants pourraient être périlleuses et coûteuses. En l'absence d'informations plus considérables par région et par secteur, par exemple des études détaillées des Parties, il ne serait pas possible de formuler un modèle prévisible pour déterminer les déséquilibres régionaux futurs entre l'offre et la demande.

85. Plusieurs représentants ont félicité le Comité pour ses travaux d'élaboration du rapport, en particulier pour sa coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour suivre l'offre de halons et fixer des dates d'élimination de cette substance. Il a été fait observer, cependant, que les travaux visant à fixer ces dates progressaient lentement, et les représentants ont souligné qu'il s'agissait d'une échéance importante.

86. Un représentant, constatant que certains pays avaient interdit les importations et les exportations de halons usagés, alors que le Comité avait préconisé la libre circulation de ces halons usagés, a demandé aux Parties de lever cette interdiction.

87. Le représentant de la Communauté européenne s'est félicité du rapport, ajoutant que la Communauté avait pris des mesures pour assouplir les restrictions concernant la circulation, au sein de la Communauté, de halons destinés à des utilisations essentielles. La Communauté européenne, tout en reconnaissant que la disponibilité de halons à long terme était nécessaire, en particulier dans les secteurs de l'aviation civile et militaire, encourageait la transition vers des solutions de remplacement même si elle estimait qu'il convenait de conserver des stocks de halons à l'heure actuelle. La destruction des halons recyclables n'était guère conseillée tant que l'on ne connaîtrait pas avec plus de précision les futurs besoins de cette substance.

88. A la suggestion du Coprésident, les représentants de l'Australie, de la Communauté européenne et des Etats-Unis se sont engagés à examiner la question plus avant.

I. Dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse (décisions XVII/10 et XIX/18)

89. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que le Groupe avait été prié de signaler aux Parties toute nouvelle solution de remplacement du bromure de méthyle utilisé en laboratoire et à des fins d'analyse et aussi de présenter une liste des solutions de remplacement pour d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées à ces fins.

90. Cette question était examinée aux pages 51 à 61 du rapport d'activité du Groupe. Le Groupe n'avait identifié aucune nouvelle solution de remplacement pour ces utilisations du bromure de méthyle, mais avait pu en revanche donner une liste de solutions de remplacement pour la quasi totalité des autres substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Groupe avait également noté que la date d'élimination prévue pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour les CFC, les halons et le tétrachlorure de carbone avait été fixée au 1er janvier 2010, et que, par conséquent, les Parties pourraient souhaiter envisager de clarifier le statut des dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour ces Parties.

91. Plusieurs représentants ont offert leur aide pour améliorer la collecte et l'évaluation des données, vu la complexité de la question. Le Coprésident s'est félicité de ces offres.

92. Le représentant de la Communauté européenne a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision prévoyant une dérogation globale pour les utilisations en laboratoire.

93. Le Groupe de travail a convenu de transmettre le projet de décision, tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport (section A), à la vingt et unième Réunion des Parties pour examen, étant entendu que les travaux sur la question se poursuivraient d'ici là.

J. Présentation, par le Groupe de l'évaluation technique et économique et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, des progrès accomplis dans la réduction des émissions provenant des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation et examen des recommandations du Groupe sur les demandes de dérogation pour utilisations de substances réglementées comme agents de transformation (par. 100 du rapport de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal)

94. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que, par la décision XVII/6, les Parties avaient prié le Groupe et le Comité exécutif du Fonds multilatéral de présenter au Groupe de travail à composition non limitée en 2007, puis tous les deux ans par la suite, un rapport sur les progrès accomplis dans la réduction des émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation.

95. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a présenté un rapport indiquant que d'importants progrès étaient faits pour réduire les émissions provenant de l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation, grâce aux travaux du Fonds (UNEP/OzL.Pro.WG.1/29/4). Elle a déclaré que la consommation totale de tétrachlorure de carbone incluse dans les projets approuvés par le Comité exécutif équivalait à plus de 40 800 tonnes PDO. La consommation finale prévue après achèvement des projets serait de 1 216 tonnes PDO. Sur cette base, les émissions maximales résiduelles après achèvement de tous les projets représenteraient moins de 3 % des niveaux d'émission existants avant les projets.

96. Le Groupe de travail a pris note de ce rapport.

97. S'agissant des agents de transformation, le Coprésident a rappelé que le Groupe avait conclu que trois demandes de dérogation répondaient aux critères techniques pour inclusion dans la liste des applications approuvées d'agents de transformation figurant au tableau A de la décision XIX/15. Il avait également noté que l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation pour la fabrication de dicofol avait cessé en 2007 et que, par conséquent, cette utilisation pouvait être rayée du tableau.

98. S'agissant du tableau B de la décision X/14, qui donnait la liste des émissions maximales autorisées pour les substances utilisées comme agents de transformation, le Groupe, tout en faisant observer qu'il n'avait pas reçu de données de toutes les Parties se prévalant de la dérogation pour utilisation de substances comme agents de transformation, a signalé que la Communauté européenne et les Etats-Unis émettaient de ces substances à des niveaux inférieurs à un tiers du niveau maximum autorisé indiqué dans le tableau, et qu'il avait également pris note de la communication du Japon selon laquelle plus aucune utilisation comme agent de transformation n'existait dans ce pays. En conséquence, le Groupe avait recommandé d'apporter au tableau B les modifications apparaissant à la page 51 de son rapport d'activité.

99. Le représentant de la Suède, intervenant au nom de l'Union européenne et de ses 27 Etats membres, a indiqué que plusieurs représentants de ces pays élaboraient actuellement une proposition tendant à rectifier certains écarts et des lacunes qui avaient été détectées au niveau des informations disponibles relatives au tétrachlorure de carbone et aux substances utilisées comme agent de transformation. Un autre représentant a suggéré que le Groupe et le Comité exécutif produisent, à l'avenir, un rapport conjoint pour donner une image plus complète de la situation.

100. Les représentants ont convenu que les données superflues ou périmées devaient être ôtées des tableaux. Un représentant a déclaré qu'il pourrait être utile que le Secrétariat de l'ozone rappelle aux Parties leurs obligations en matière de communication annuelle des données, comme préconisé dans la décision X/14; une représentante a signalé que son pays avait cessé d'utiliser des substances réglementées comme agents de transformation, ce qui expliquait qu'il avait cessé de communiquer des données sur cette utilisation spécifique.

101. Un autre représentant a rappelé que la question des agents de transformation était très complexe et épineuse, et que les données devaient être examinées avec grand soin pour veiller à ce que les Parties reçoivent de bons conseils.

102. Le Coprésident s'est félicité des offres de diverses Parties de collaborer à l'élaboration d'une proposition formelle pour résoudre ces questions.

103. Le représentant de l'Union européenne a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision dressant la liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation.

104. Le Groupe de travail a convenu de transmettre ce projet de décision, tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport (section B), à la vingt et unième Réunion des Parties pour examen, étant entendu que les travaux sur la question se poursuivraient d'ici là.

K. Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique

105. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que le Groupe avait annoncé la démission de M. Radhey S. Agarwal de son poste de Coprésident du Comité des choix techniques pour les réfrigérants et que la candidature de M. Roberto Aguiar Peixoto serait présentée à la vingt et unième Réunion des Parties pour examen. Le Groupe a également pris note de l'intention de son Coprésident, M. Pons Pons de se retirer à la fin de l'année 2010 après 19 ans de service.

106. Le Groupe a de nouveau fait part de ses difficultés à assurer la participation d'experts de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui travaillaient dans le secteur privé et qui ne bénéficiaient d'aucun financement pour assurer la prise en charge de leurs frais de voyage et autres frais divers. Il a une fois encore demandé aux gouvernements d'explorer tous les moyens possibles pour financer le coût de la participation d'experts nationaux.

107. Le Groupe de travail a pris note des questions soulevées.

108. Le représentant de la Suède, intervenant ensuite au nom de l'Union européenne et de ses 27 Etats membres, a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire.

109. Le Groupe de travail a convenu de transmettre le projet de décision, tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport (section C), à la vingt et unième Réunion des Parties pour examen, étant entendu que les travaux sur la question se poursuivraient d'ici là.

IV. Gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve (décision XX/7)

A. Rapport des coprésidents de l'atelier

110. Mme Annie Gabriel a présenté, en son propre nom et au nom de M. Mikheil Tushishvili (Géorgie), le compte rendu des coprésidents de l'atelier sur la gestion et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve et leurs implications pour le changement climatique (UNEP/OzL.Pro.WG.1/29/5). Elle a fait savoir que l'atelier avait été divisé en deux grandes parties. La première avait traité de questions techniques, en l'occurrence les suivantes : répartition et accessibilité des réserves et bienfaits qui pourraient résulter pour l'environnement d'une atténuation des émissions provenant des réserves accessibles; coûts et faisabilité économique; questions de financement et risques d'incitations perverses; et rôle et impact des mécanismes d'incitation pour promouvoir la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La deuxième avait porté sur des questions de politique générale et de financement, en l'occurrence les suivantes : financement des efforts des Parties visées à l'article 5 par le biais d'organisations internationales; options liées aux marchés du carbone; autres possibilités auxquelles pourraient recourir les Parties à titre individuel si ces possibilités sont compatibles avec les lois et préférences nationales; et autres possibilités examinées avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Chacune de ces deux sections avait comporté des exposés suivis de séances de questions-réponses et d'échange de vues entre participants. Le résumé établi par les coprésidents contenait certaines des principales idées avancées par les participants ainsi que des suggestions pour la suite des travaux qui pourraient faciliter la prise de décisions sur des questions apparentées.

111. Le Groupe de travail a pris note du compte rendu susmentionné.

B. Examen des mesures possibles, y compris du projet d'amendement

112. Le représentant des Etats fédérés de Micronésie a présenté le volet « destruction » de l'amendement au Protocole de Montréal que son pays avait proposé avec l'île Maurice (UNEP/OzL.Pro.WG.1/29/8). Il a parlé de la possibilité s'offrant dans l'immédiat de capturer d'importantes quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone et leur équivalent en dioxyde de carbone, soulignant que les investissements nécessaires ne feraient qu'augmenter avec le temps si on repoussait l'échéance. L'infrastructure qui serait mise en place pour effectuer cette destruction pourrait également servir à détruire d'autres substances préoccupantes, comme par exemple les HFC. Il a souligné, à ce propos, qu'il était urgent d'agir, car le temps pressait. Il a suggéré que les Parties

non visées au paragraphe 1 de l'article 5 soient contraintes de récupérer et de détruire une certaine quantité de substances en réserve, dont dépendrait la production de HCFC. Toute nouvelle dérogation pourrait également être assujettie aux quantités détruites. S'agissant des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, il a proposé que le Fonds multilatéral administre un programme visant à financer la récupération et la destruction de substances en réserve. Vu l'ampleur de ce programme, il incomberait au Fonds de mobiliser un financement auprès d'autres institutions, comme par exemple le Fonds pour l'environnement mondial. En 2007, les Parties avaient déjà pris une mesure radicale en accélérant l'élimination des HCFC, mais elles pourraient aller encore plus loin en approuvant l'amendement proposé.

113. Au cours du débat qui a suivi, qui a porté à la fois sur le rapport de l'atelier concernant la gestion et la destruction des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone et sur le projet d'amendement, de nombreux représentants ont pris la parole pour se féliciter des informations fournies, notant toutefois que des informations supplémentaires étaient requises.

114. Plusieurs représentants, commentant le rapport fait à l'atelier par le Groupe de l'évaluation technique et économique, ont estimé que le rapport final sur l'analyse des coûts et avantages de la destruction des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone que le Groupe doit présenter à la vingt et unième Réunion des Parties devrait donner des détails pour chaque sous-région, de préférence en mettant l'accent sur un certain nombre de sous-régions. Selon eux, le rapport devrait également préciser la date à laquelle les substances en réserve deviendraient probablement disponibles, le coût des « investissements » à la charge des Parties, les avantages qu'il y aurait à prendre des mesures dans certains secteurs où se situaient ces réserves, les risques d'incitations perverses et les risques associés à la gestion et à la destruction de ces réserves. La possibilité d'un financement dans le cadre des marchés du carbone devait également être explorée, y compris les moyens d'assurer la crédibilité des crédits carbone sur les marchés de la compensation volontaire et les risques d'une offre excédentaire.

115. Un représentant a dit qu'il serait sans doute possible de calculer les coûts à partir des programmes nationaux, des marchés volontaires et des projets entrepris dans le cadre des marchés obligatoires comme ceux des attributions de quotas de l'Union européenne. Plusieurs représentants ont préconisé la recherche d'autres sources de financement que le Fonds multilatéral, notant que le potentiel de réchauffement global élevé de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone élargissait le champ des options de financement disponibles.

116. Un représentant a fait observer qu'il convenait de bien circonscrire le problème, afin de déterminer si l'on cherchait à détruire toutes les réserves mondiales, ou simplement celles de substances appauvrissant la couche d'ozone difficiles à réutiliser qui se trouvaient dans certains pays. Dès lors que l'on aurait pris une décision sur la question, il serait possible de se mettre d'accord sur l'instrument de financement le plus efficace pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

117. Un autre représentant a déclaré qu'un financement du Fonds multilatéral ne devrait pas devenir une obligation juridique pour le Protocole de Montréal, mais a convenu que le Fonds pourrait commencer de financer la destruction de certaines substances à condition que les coûts soient étudiés avant que les opérations ne commencent effectivement, que des méthodes faisables soient identifiées, et que l'on examine la question du transport et des transbordements entre pays. Un autre représentant a estimé que le rapport du Groupe fournissait des arguments convaincants à l'appui de l'opinion selon laquelle le Fonds multilatéral ne pouvait pas à lui seul couvrir tous les coûts de la destruction.

118. Un représentant a estimé que le Secrétariat de l'ozone devait poursuivre son dialogue avec le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernés par la question pour envisager d'autres moyens de financement et d'autres domaines de coopération. Il devrait aussi informer d'autres institutions et organes de l'issue des discussions et des mesures prises dans le cadre du Protocole de Montréal, afin de promouvoir des synergies au niveau national et international.

119. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'une assistance technique et financière, y compris la formation de personnel, devrait être fournie aux pays qui éprouvaient des difficultés à gérer et détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. D'autres représentants ont souligné que certaines sous-régions devaient assumer des dépenses considérables pour gérer ces substances, qu'elles ne possédaient pas toujours les infrastructures nécessaires, et qu'elles avaient par conséquent besoin d'une assistance financière pour le stockage, la gestion et la destruction de ces substances ou leur transport hors de la sous-région. Un représentant a suggéré que, si la proposition était approuvée, une installation centralisée soit mise en place dans la région du Pacifique à l'intention des Etats insulaires du Pacifique ayant peu de substances en réserve afin d'assurer une destruction globale, efficace et rentable de ces réserves.

120. Plusieurs représentants ont souligné l'importance des projets pilotes et des bonnes pratiques, en particulier pour les pays à faible consommation. La mise en œuvre de nouveaux projets comportant des arrangements financiers novateurs qui lieraient les institutions en charge du financement dans le domaine du climat et les Parties au Protocole de Montréal permettrait de trouver des méthodes et cadres pratiques et efficaces pour reproduire des programmes et projets susceptibles de fournir des incitations appropriées pour la collecte des substances en réserve afin que les avantages de leur destruction pour le climat puissent aussi être exploités.

121. Plusieurs représentants ont souscrit à l'idée que les substances appauvrissant la couche d'ozone devaient être détruites globalement, rappelant toutefois que leur destruction ne relevait pas du champ d'application du Protocole, qui n'en réglementait que la production et la consommation. Plutôt que d'introduire une nouvelle réglementation mondiale, un meilleur moyen d'aller de l'avant consisterait à inciter chaque pays à les collecter et à les détruire en mettant en place l'infrastructure, les dispositions institutionnelles et les cadres juridiques nécessaires à l'échelon national. Il n'était donc guère vital d'amender le Protocole.

122. Certains représentants se sont déclarés préoccupés par les dizaines de milliers de tonnes de substances en dépôt dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et la possibilité que ces substances soient expédiées vers d'autres pays. Certaines cargaisons illicites avaient été saisies; toutefois, les intercepter et les identifier posait problème, en grande partie en raison d'un étiquetage insuffisant voire confus. L'emballage ne donnait pas, la plupart du temps, tous les renseignements nécessaires pour identifier correctement les substances qu'il contenait et ne donnait guère de consignes concernant leur manipulation. Ces représentants ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'inclure dans son rapport des recommandations concernant l'étiquetage des cargaisons, qui devrait de préférence comporter une traduction en anglais, ainsi que des informations sur la composition des substances véhiculées, qu'elles soient à l'état pur ou qu'il s'agisse de substances récupérées ou provenant de stocks, et indiquer les coordonnées des fabricants pour qu'on puisse entrer en contact avec eux, le cas échéant.

123. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a fait observer que, dans la mesure où les émissions provenant des réserves contribuaient quotidiennement aux émissions de gaz à effet de serre, il fallait agir sans plus tarder. Les Parties avaient la possibilité de générer d'importants bienfaits pour le climat d'un bon rapport coût-efficacité, et devraient se servir du Fonds multilatéral pour fournir un financement aux projets de destruction des réserves immédiatement, tout en recherchant des sources de financement additionnelles à plus long terme.

124. Le Groupe de travail a convenu de constituer un groupe de contact qui serait coprésidé par les représentants de l'Australie et de la Géorgie, afin de dégager les questions requérant de futurs travaux du Groupe et du Secrétariat de l'ozone. Ce groupe de contact aurait également pour mandat d'examiner la composante « destruction » de l'amendement proposé par les Etats fédérés de Micronésie et Maurice.

125. Par la suite, les coprésidents du groupe de contact, M. Tushishvili et Mme Annie Gabriel (Australie), ont fait savoir que le groupe avait achevé ses travaux après des discussions fructueuses sur la suite éventuelle des travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Secrétariat de l'ozone et les mesures que les Parties pourraient souhaiter prendre concernant les réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone. Le groupe s'était accordé à dire qu'il convenait, d'une part, de poursuivre la démarche étape par étape exposée dans la décision XX/7 et le développement de connaissances pratiques sur la destruction au moyen de projets pilotes et d'autres projets faisant appel, entre autres, au cofinancement et, d'autre part, de diffuser des informations sur les programmes permanents et les nouvelles propositions en matière de projets de destruction.

126. On s'était mis d'accord sur le fait que des précisions supplémentaires étaient nécessaires concernant la portée des efforts de récupération et de destruction et la catégorisation des réserves. L'opinion que les besoins à long terme pour l'entretien du matériel devaient être pris en compte dans les programmes d'élimination a également été exprimée. Certaines Parties avaient suggéré de recourir au Fonds multilatéral pour la détermination des domaines prioritaires et le financement de projets de démonstration de techniques de destruction et d'autres projets offrant un bon rapport coût-efficacité et permettant d'obtenir des réductions appréciables. Elles avaient également souligné l'importance d'une intensification de la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial dans le domaine de la destruction des réserves détenues par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

127. Quelques membres du groupe de contact étaient d'avis qu'il serait prématuré d'examiner à la réunion en cours le volet de l'amendement au Protocole proposé par les Etats fédérés de Micronésie et l'île Maurice qui avait trait aux réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone.

128. Le Groupe de travail a convenu de faire figurer à l'annexe III du présent rapport le texte intégral du rapport des coprésidents, y compris les demandes faites par les Parties pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Secrétariat de l'ozone leur fournissent des informations supplémentaires avant la vingt et unième Réunion des Parties.

V. Compte rendu du dialogue sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XX/8) : présentation et discussion

A. Rapport des coprésidents de l'atelier

129. Mme Laura Berón a présenté, en son propre nom et au nom de M. Jukka Uosukainen, le compte rendu des coprésidents de l'atelier pour un dialogue sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UNEP/OzL.Pro.WG.1/29/6), atelier qui s'est tenu le mardi 14 juillet 2009. Elle a expliqué que le Groupe de l'évaluation scientifique avait particulièrement attiré l'attention sur l'actuelle hausse des concentrations atmosphériques de HCFC et le fait que les émissions de HFC augmentaient rapidement. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait présenté un rapport dans lequel il signalait que des solutions de remplacement des HFC étaient d'ores et déjà disponibles ou en cours de mise au point dans plusieurs secteurs mais que pour certaines applications, il n'existait pour le moment aucune solution faisable. Les émissions d'équivalent dioxyde de carbone avaient globalement baissé mais devaient légèrement augmenter après 2015, en raison de l'utilisation massive de HFC et de la hausse consécutive des émissions de ce produit.

130. Reconnaissant que le Protocole de Montréal avait déjà contribué de manière appréciable à la protection du climat en éliminant une grande partie de la production et de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (qui étaient également des gaz à effet de serre), les Parties avaient unanimement convenu que le Protocole devrait continuer à envisager la possibilité d'apporter une contribution supplémentaire en s'attaquant au problème des substances à potentiel de réchauffement global élevé utilisées en remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont les HFC. Elles étaient toutefois conscientes du fait que les HFC faisaient l'objet de mesures au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto et qu'il leur faudrait attendre les résultats de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention, qui se tiendrait à Copenhague en décembre 2009, pour prendre des décisions sur ce qu'il convenait de faire dans le cadre du Protocole de Montréal.

131. Le Groupe de travail a pris note du compte rendu précité.

B. Examen des mesures qui pourraient être prises, y compris le projet d'amendement au Protocole de Montréal

132. Le représentant de l'île Maurice a présenté l'amendement au Protocole de Montréal dont son pays était le co-auteur avec les Etats fédérés de Micronésie (UNEP/OzL.Pro.WG.1/29/8). Il a expliqué les raisons qui ont motivé cette proposition, à savoir que, comme le Groupe le mentionnait dans son rapport d'activité, si les émissions de HFC demeuraient incontrôlées, elles continueraient de croître rapidement, allant ainsi à l'encontre des efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir les changements climatiques. L'amendement ajouterait les HFC aux substances réglementées par le Protocole de Montréal, dans une nouvelle Annexe F. Les mesures de réglementation correspondantes seraient énoncées dans un nouvel article 2J. Celui-ci contenait des dates et des niveaux réglementés figurant entre crochets pour la phase initiale de l'élimination par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. Deux options étaient proposées pour ces Parties. La première consisterait à retarder ces mesures pendant un certain nombre d'années qui n'était pas encore déterminé et la deuxième à mettre en place des mesures de réglementation à partir de 2011, en attendant les évaluations et études demandées aux articles 6 et 8. Il a expliqué que le mandat du Fonds multilatéral au financement serait élargi afin de pouvoir financer les surcoûts liés à l'application des mesures de réglementation des HFC par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Les mesures de réglementation du HFC-23 s'appliqueraient à toutes les Parties, du fait que, à la différence des autres HFC, cette substance apparaissait uniquement comme sous-produit d'autres processus. La production de HCFC-22 donnant lieu à l'apparition de HFC-23 comme sous-produit serait subordonnée à des critères d'efficacité. Enfin, la proposition préconisait l'intensification des

synergies avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui déboucheraient sur des avantages beaucoup substantiels pour le climat.

133. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont appuyé cette proposition, tout en reconnaissant que les travaux entrepris pour y donner suite seraient difficiles, mais seraient pour le mieux, vu la multitude des dangers posés par les changements climatiques pour tous les pays du monde, en particulier les petits Etats insulaires en développement.

134. Les autres représentants qui ont pris la parole ont déclaré qu'ils ne pouvaient appuyer cette proposition en l'état. Beaucoup ont reconnu qu'il fallait agir d'urgence pour réglementer les émissions de HFC, vu leur nocivité, mais se sont demandés si le moment était opportun et si le Groupe de travail était l'instance appropriée pour ce faire. Par ailleurs, ils estimaient que le calendrier de réduction prévu dans l'amendement proposé était trop ambitieux. Selon un intervenant, un amendement au Protocole pourrait, à lui seul, ne pas suffire pour permettre une intensification des efforts de lutte contre les changements climatiques. Il a donc préconisé une intégration des activités de toutes les parties concernées. Un autre a fait observer que si l'amendement proposé était approuvé, il faudrait également amender la Convention de Vienne, qui était l'instrument juridique régissant le Protocole. Cet argument a été réfuté par un troisième représentant.

135. D'autres représentants ont fait valoir que les nouvelles mesures prévues au titre du Protocole exigeraient beaucoup de temps pour leur mise en œuvre et qu'il vaudrait mieux adhérer au cadre juridique existant, en vertu duquel les HFC étaient réglementés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto. Il était peu judicieux, selon eux, de préjuger de l'issue de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et du régime qui serait instauré après 2012 en vertu du Protocole de Kyoto et de risquer un affaiblissement de la Convention-cadre et du Protocole de Kyoto en tentant de soustraire les HFC de leur domaine de compétence. Puisque l'accent était mis sur les synergies et sur la coopération et la collaboration entre accords multilatéraux sur l'environnement, il valait mieux travailler de concert plutôt que de déployer des efforts qui feraient double emploi avec ceux d'autres organes. Un autre représentant a souligné que si les HFC allaient être réglementés, ne serait-ce qu'en partie, au titre du Protocole de Montréal, il importerait de veiller à ce que les Parties au Protocole de Kyoto disposent de la souplesse dont elles jouissaient actuellement pour s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument. Par ailleurs, il fallait veiller à ce que les mesures prises pour réduire les HFC ne débouchent pas sur une augmentation de l'utilisation d'autres gaz à effet de serre.

136. D'autres représentants ont ensuite abordé les questions restant en suspens au titre du Protocole de Montréal. Ainsi, en 1997, les Parties avaient, par la décision XIX/6, convenu d'accélérer l'élimination de la production et de la consommation de HCFC. Il serait donc prématuré de mettre en place des mesures de réglementation des HFC alors qu'il restait encore beaucoup à faire pour éliminer les HCFC, d'autant qu'il fallait allouer des ressources financières pour répondre aux besoins des pays en développement. Beaucoup de pays faisaient tout leur possible pour respecter le calendrier accéléré d'élimination des HCFC et ne seraient pas en mesure d'assumer un fardeau supplémentaire à l'heure actuelle.

137. Par ailleurs, les représentants ont posé des questions sur le coût et la disponibilité des solutions de remplacement des HFC. L'un d'entre eux a fait observer que, dans certains secteurs comme par exemple ceux des mousses et de la climatisation mobile, il n'existait, en dehors des HFC, aucune solution de remplacement appropriée des HCFC. Un autre a signalé que certaines solutions de remplacement n'étaient pas efficaces sur le plan énergétique et que certaines avaient un potentiel de réchauffement global élevé. Plusieurs ont souligné qu'il fallait éviter de recourir aux HFC en remplacement des HCFC, ajoutant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques devaient fournir davantage d'informations sur les aspects techniques de la disponibilité et de la performance relative des solutions de remplacement proposées. Des recherches plus approfondies seraient nécessaires avant que des décisions puissent être prises. Plusieurs représentants ont dit qu'ils avaient besoin d'informations plus détaillées sur, entre autres, la disponibilité, l'accessibilité, le coût, le potentiel de réchauffement global et l'efficacité énergétique des solutions de remplacement des HFC, et des considérations connexes se rapportant à la sécurité. Ils avaient également besoin de conseils techniques sur des questions telles que les émissions de sous-produits, la fabrication de produits intermédiaires et les autres HFC. Faute d'informations supplémentaires, il serait impossible de définir avec précision les niveaux de référence, les mesures de gel et les objectifs de réduction. Un autre représentant a déclaré qu'il fallait éviter de s'engager dans un débat juridique prolongé avant que l'on ait une idée plus claire des options possibles pour l'atténuation. Par tradition, le Protocole fondait ses décisions sur des analyses solides; il fallait donc que toutes les Parties coopèrent pour étudier la question plus avant afin de contribuer aux efforts internationaux en la matière.

138. Une représentante a dit que, dans son pays, le secteur industriel avait beaucoup investi pour passer des CFC aux HCFC, puis aux HFC. Il faudrait donc, avant de s'engager dans une élimination des HFC, consulter les responsables industriels. Une autre représentante a, en revanche, dit que si les Parties entendaient sérieusement éliminer les HFC, les industries s'adapteraient, comme elles l'avaient fait dans le passé pour les CFC. Elle a ajouté que si les Parties étaient vraiment préoccupées par les changements climatiques, elles devaient être prêtes à accepter des solutions de remplacement plus onéreuses que les HFC.

139. Plusieurs représentants ont mis en relief le rôle important que le secrétariat du Fonds multilatéral et le Comité exécutif pouvaient jouer dans l'élimination des HFC. Ces deux organes possédaient une expérience considérable, ayant travaillé dans des secteurs utilisant des HFC et ils étaient en mesure de donner des conseils techniques. Le Fonds multilatéral pouvait également être une source de financement pour l'élimination des HFC. Un représentant a demandé au Comité exécutif d'adresser au monde un message très clair en offrant des fonds d'un montant suffisant pour permettre aux Parties d'éviter complètement le recours aux HFC lorsqu'elles élimineraient les HCFC. Un autre représentant a ajouté que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole devaient être assurées que, quelle que soit la décision prise, elles pourraient disposer d'un financement et d'un renforcement institutionnel suffisants pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

140. Un représentant a estimé que la proposition à l'étude devrait être examinée plus avant lors de réunions ultérieures, dans la mesure où elle avait été soumise aux Parties tardivement.

141. Le représentant de la Suède, parlant au nom de la Communauté européenne et de l'Union européenne et de ses 27 Etats membres, a présenté un document de séance proposant la voie à suivre. Ce document était divisé en quatre parties, en l'occurrence les suivantes : rappel historique, mesures existantes, actions que la communauté de l'ozone peut mener à court terme sans poser de risques pour les dispositions ou institutions déjà en place, et mesures à long terme adoptant une ligne plus volontariste mais évitant de causer du tort aux arrangements ou institutions déjà en place, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ou d'empiéter sur eux.

142. Le représentant des Etats fédérés de Micronésie a remercié les autres représentants de leurs commentaires judicieux. Il était bien entendu qu'en proposant un amendement au Protocole de Montréal les auteurs de la proposition avaient eu pour intention de protéger l'environnement, plutôt que d'amoindrir les responsabilités ou pouvoirs d'une quelconque institution.

143. Il a rappelé que, comme il avait été dit lors de la discussion, quand la Convention de Vienne et son Protocole de Montréal avaient été promulgués, il n'existait pas de solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone; or ces deux instruments internationaux avaient établi des normes élevées représentant un défi technologique, que la technologie avait su relever. Quant aux représentants préoccupés par les questions juridiques, il a rappelé que la Convention de Vienne donnait aux Parties le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes menaçant l'atmosphère. Les décisions des Parties devenaient donc loi. Le plus important était de se rappeler que le travail devait être fait par l'organe le mieux placé pour le faire. Si le Protocole de Kyoto était le plus apte à réduire les émissions, il devrait le faire. Si le Protocole de Montréal était mieux apte à réduire la production et la consommation, il devait aussi le faire.

144. Le représentant de l'île Maurice s'est félicité de la réaction que sa proposition avait suscitée. Il lui semblait que les idées présentées avaient stimulé l'intellect de toutes les Parties, qui avaient offert des observations clairvoyantes, présenté des arguments solides et profonds, et exprimé des vues sincères. Le consensus évident était que les HFC contribuaient sans nul doute au changement climatique et que l'urgence d'une action s'imposait à tous pour éviter tout dommage supplémentaire. Un certain nombre de difficultés concernant la proposition à l'étude avaient été soulevées, que ses auteurs ne jugeaient pas insurmontables. Selon eux, les obligations des Parties au titre de la Convention de Vienne les autorisaient, voire les obligeaient, à agir pour réduire les émissions de HFC.

145. S'agissant des engagements des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, il a souligné que la disponibilité d'un financement était toujours une condition préalable au respect des mesures de réglementation. Le succès du Protocole résultait en partie du fait que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient commencé à éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone en premier, ce qui avait, plus tard, permis aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de disposer de produits et techniques de remplacement. De même que le Protocole avait été lancé sans savoir au juste comment résoudre tous les problèmes, il fallait un acte de foi analogue pour aborder le problème des HFC.

146. Le représentant d'une organisation non gouvernementale industrielle a signalé deux lacunes dans le rapport sur les débats tenus lors de l'atelier. La première concernait le financement : le Fonds multilatéral devrait éviter de financer des projets visant à remplacer des HCFC par des HFC. S'engager dans cette voie constituerait une perte de temps et causerait du tort au Protocole de Montréal en mettant en doute sa crédibilité. La deuxième concernait l'information : il était indispensable de faire circuler beaucoup plus d'informations, notamment au sujet des solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone, qui existaient déjà pour la plupart de leurs applications. L'organisation pour laquelle il travaillait était à la disposition des pays, quel que soit leur type de climat, pour les aider à résoudre leurs difficultés dans le secteur de la réfrigération.

147. Les représentants de deux organisations non gouvernementales de défense de l'environnement ont demandé au Groupe de travail d'apporter son soutien à la proposition visant à amender le Protocole. Puisque le recours aux HFC était une conséquence directe de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Protocole de Montréal était dans l'obligation de s'attaquer à ce problème pour éviter que la reconstitution de la couche d'ozone ne se reconstitue ne se fasse aux dépens du climat. Les protecteurs de la couche d'ozone et ceux du climat pouvaient, à cet égard, conjuguer leurs efforts pour jouer un rôle primordial et sans parallèle, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques continuant à assurer la réglementation des HFC en tant que gaz à effet de serre, tandis que le Protocole de Montréal agirait en tant qu'organe facilitateur pour en limiter la production et la consommation mondiales. Celui-ci devait donc assumer la responsabilité d'une réduction des HFC en réglementant la production et la consommation de cette substance et veiller à ce que le Fonds multilatéral évite un passage aux HFC dans les secteurs où des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global existaient. Bien que ses états de service fussent déjà extraordinaires, le meilleur du Protocole était peut-être encore à venir.

148. Le Coprésident a déclaré que les discussions précédentes avaient été extrêmement utiles, révélant une volonté manifeste d'aller de l'avant en cherchant à savoir comment le Protocole de Montréal pourrait aider à amortir les impacts des HFC sur le climat. Le Groupe de travail a convenu de constituer un groupe de contact qui serait coprésidé par les représentants de l'Argentine et du Danemark et qui aurait pour mandat d'examiner plus avant les impacts sur le climat afin de déterminer quels seraient les problèmes techniques à résoudre et d'étudier l'amendement proposé ainsi que tous les documents de séance pertinents.

149. Par la suite, la coprésidente du groupe de contact, Mme Berón (Argentine), parlant en son propre nom et au nom de son coprésident, M. Mikael Sorenson (Danemark), a fait savoir que le groupe avait terminé ses travaux après s'être réuni quatre fois. Les membres du groupe s'étaient penchés de manière positive et constructive sur un éventail de questions complexes et potentiellement lourdes de conséquences. A partir d'un certain nombre de propositions, ils avaient pu établir deux projets de décision, l'un portant sur les HCFC et l'autre sur les HFC.

150. L'amendement proposé avait suscité une grande diversité d'opinions. Plutôt que de se lancer dans des négociations sur son contenu, le groupe avait décidé de procéder à une discussion conceptuelle de certains de ses points clés. Ces derniers comprenaient les substances à couvrir, les niveaux de référence, les étapes de l'élimination, les liens avec la Convention-cadre sur les changements climatiques, les émissions de sous-produits, l'unité comptable et les systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation de HFC. Dans chacun de ces domaines clés, le groupe avait relevé des problèmes et des questions nécessitant des travaux supplémentaires ou un examen plus poussé. La liste complète de ces problèmes et questions serait incluse dans le rapport du groupe.

151. Le représentant des Etats fédérés de Micronésie, parlant au nom des auteurs de l'amendement, a annoncé que les pays suivants : Comores, Iles Cook, Kiribati, Madagascar, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Seychelles avaient accepté de soutenir la proposition. Plusieurs autres délégations avaient fait part de l'intention de leur gouvernement de faire autant mais attendaient que celui-ci le confirme.

152. Le représentant de l'Inde a fait savoir qu'il avait souligné à plusieurs reprises l'opposition de son pays à l'amendement proposé.

153. Le Groupe de travail a convenu de faire figurer le texte intégral du rapport, y compris les deux projets de décision proposés, dans l'annexe II au présent rapport.

VI. Prise en compte des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au regard du respect du Protocole (décision XVIII/17)

154. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que la dix-huitième Réunion des Parties s'était penchée sur les cas des Parties dont la production et la consommation étaient excédentaires mais qui avaient signalé que cet excédent était la conséquence de la constitution de stocks de substances réglementées pour utilisation au titre de dérogations lors d'années ultérieures. Quatre types de cas avaient été envisagés : substances produites et stockées pour destruction sur le territoire national ou exportation aux fins de destruction lors d'une année ultérieure; substances produites et stockées pour utilisation sur le territoire national comme produits de transformation ou pour être exportées comme produits de transformation lors d'une année ultérieure; substances produites et stockées pour être exportées afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure; ou substances importées et stockées pour être utilisées sur le territoire national comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure.

155. Lorsqu'elles avaient examiné ces cas, les Parties avaient noté que le Comité d'application avait conclu que le quatrième scénario était conforme au Protocole de Montréal et, par la décision XVIII/17, elles avaient demandé au Secrétariat de l'ozone de tenir à jour un dossier des cas où les Parties avaient expliqué que leur situation était la conséquence de l'un ou l'autre des trois premiers scénarios. Elles avaient également précisé que la question serait examinée par la vingt et unième Réunion des Parties à la lumière des informations rassemblées conformément au paragraphe 3 de cette décision.

156. En application de cette décision, le Secrétariat de l'ozone avait préparé un dossier rassemblant 23 cas de dépassement des limites autorisées impliquant 12 Parties au cours de la période 1999-2007. Sur ces 23 cas, 8 concernaient un excédent de substances stockées pour destruction, 5 un excédent de substances stockées pour utilisation comme produits intermédiaires et 9 un excédent de substances stockées pour exportation afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement. Dans un cas, les mêmes informations avaient été communiquées deux fois, une fois par les Pays-Bas, une fois par les Pays-Bas et une autre fois par la Communauté européenne.

157. Le représentant de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses 27 Etats membres, a présenté un document de séance contenant un projet de décision élaboré pour résoudre les problèmes de communication de l'information. Il y était proposé de mettre en place des systèmes nationaux pour contrôler les situations de ce genre ainsi que des critères régissant le renvoi de tels cas au Comité d'application.

158. Plusieurs représentants ont fait bon accueil à cette proposition et demandé du temps pour l'examiner. Le Groupe de travail a convenu de transmettre le projet de décision, qui figure dans l'annexe I au présent rapport (section D), à la vingt et unième Réunion des Parties, pour examen, étant entendu que la question ferait l'objet de travaux intersessions.

VII. Propositions d'amendement au Protocole

159. Le compte rendu des discussions au titre du point 7 de l'ordre du jour, qui touchaient également les points 4 b) et 5 b), figure dans les sections IV B et V B précédentes.

VIII. Questions diverses

A. Proposition par le Canada aux fins d'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

160. Le représentant du Canada a estimé que, au vu du succès indéniable que le Fonds multilatéral a remporté à ce jour et compte tenu des défis qu'il aurait probablement à relever à l'avenir, il convenait de procéder à une nouvelle évaluation de son fonctionnement pour en dégager les points forts et les points faibles. Il a proposé que le cadre de cette évaluation soit examiné par le Groupe de travail et finalisé par la Réunion des Parties, dans la perspective d'une évaluation qui aurait lieu en 2010.

161. Certains représentants, s'exprimant au nom des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 comme des autres, ont appuyé cette proposition, tandis que d'autres, tous représentants de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, ont estimé qu'une telle évaluation serait prématurée dans l'état actuel des choses.

162. Le Groupe de travail a convenu de constituer un groupe de contact présidé par le représentant du Canada pour discuter, notamment, de la date d'une évaluation éventuelle du mécanisme de financement.

163. Par la suite, la coprésidente du groupe de contact, Mme Gudi Alkemade (Pays-Bas), a fait savoir que le groupe, estimant qu'il ne devrait pas être dirigé par le représentant du Canada puisqu'il avait été chargé d'étudier la proposition de ce pays, avait été coprésidé par elle-même et par M. David Omotosho (Nigéria).

164. Après que le représentant du Canada eut brièvement expliqué l'objectif de l'évaluation envisagée, le groupe s'était d'abord penché sur le délai de présentation du rapport d'évaluation aux Parties et sur celui d'élaboration du cadre de cette évaluation. Un représentant avait suggéré d'étudier également la possibilité d'une évaluation périodique mais plusieurs autres avaient été d'avis que cela ne faisait pas partie du mandat du groupe. Le groupe avait envisagé trois dates possibles (2012, 2013 ou 2016) pour la présentation du rapport mais avait été incapable de parvenir à un consensus. De même, diverses dates limites avaient été considérées pour l'élaboration du cadre de l'évaluation, qui dépendrait du temps nécessaire, une fois celui-ci établi, pour finaliser le rapport (un ou deux ans).

165. Un représentant a émis l'avis qu'on pourrait présenter le rapport en 2015 mais le choix de la date dépendait, en fait, de la décision que l'on prendrait sur la portée de l'évaluation. Plusieurs autres étaient en faveur de l'année 2016.

166. Le Groupe de travail a convenu de transmettre le projet de décision établi sur la base des délibérations du groupe de contact, dont le texte figure dans l'annexe I (section E) du présent rapport, à la vingt et unième Réunion des Parties, pour examen.

B. Renforcement institutionnel

167. Le représentant du Brésil, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, a présenté un document de séance se référant à une analyse du Fonds multilatéral effectuée par le secrétariat du Fonds (UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63) qui avait démontré le rôle important que jouaient les projets de renforcement institutionnel pour aider les services nationaux de l'ozone à mener à bien leurs travaux et, partant, à conforter le succès du Protocole de Montréal. Ce document de séance, qui serait soumis à la Réunion des Parties en tant que projet de décision, avait pour but de demander une extension et un relèvement des niveaux de financement à allouer au renforcement institutionnel, vu le rôle essentiel joué par les services nationaux de l'ozone dans l'internalisation des décisions prises au titre du Protocole et leur intégration aux politiques nationales, la crise financière résultant de la dépréciation du dollars des Etats-Unis, et l'accroissement inévitable du volume de travail résultant des travaux cruciaux concernant notamment les HCFC.

168. Un certain nombre de représentants de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont intervenus sur la question. Tous ont souligné l'importance de la contribution apportée par les services nationaux de l'ozone aux travaux du Protocole de Montréal et ont appuyé l'appel à un relèvement du soutien financier apporté aux projets de renforcement institutionnel.

169. Un certain nombre de représentants de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont également témoigné de l'utilité des travaux menés par les services nationaux de l'ozone. Toutefois, ils ont tous été d'avis que la Réunion des Parties ne devrait pas, à ce stade, accéder à la demande présentée par le Brésil dans le document de séance, puisque le Comité exécutif n'avait pas achevé l'examen de la question du renforcement institutionnel. Comme le niveau de financement actuel avait été convenu jusqu'au 31 décembre 2010, on pouvait supposer que les discussions sur son évolution après cette date se poursuivraient jusqu'à la prochaine réunion du Comité exécutif en novembre 2009.

170. Certains représentants de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont déclaré, à ce propos, qu'elles croyaient comprendre que c'était la Réunion des Parties qui était chargée de donner des directives et des orientations au Comité exécutif, et non l'inverse.

171. Un certain nombre de représentants de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont intervenus pour préciser que le niveau de financement à apporter aux projets de renforcement institutionnel faisait précisément partie des questions techniques complexes que la Réunion des Parties confiait au Comité exécutif, et que celui-ci devait disposer du temps nécessaire pour mener sa tâche à bien. Si la Réunion des Parties avait l'intention de prendre le contrôle des questions qu'elle avait renvoyées au Comité exécutif, le Comité n'aurait plus lieu d'exister.

172. Le représentant d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 a déclaré que si certaines Parties souhaitaient que la question soit soulevée au sein d'une instance plus vaste comme la Réunion des Parties, c'était parce qu'elles doutaient que leurs vues reçoivent, au sein du Comité exécutif, l'attention voulue. Il a cité des exemples de cas où, selon lui, une décision de la Réunion des Parties au bénéfice de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'avait pas été appliquée par le Comité exécutif. Un autre a cité le paragraphe 4 de l'article 10 du Protocole de Montréal stipulant que le Comité exécutif agissait sous l'autorité des Parties, qui décidaient de sa politique, ajoutant que, selon

lui, le niveau de financement à allouer aux projets de renforcement institutionnel était plutôt une question politique, et non une question technique.

173. Le Coprésident a estimé qu'un consensus sur la proposition à l'étude était peu probable à la réunion en cours. Il a donc proposé de transmettre le projet de décision figurant dans l'annexe I (section F) du présent rapport, dont le texte intégral serait entre crochets, à la vingt et unième Réunion des Parties, pour examen, et a suggéré que les représentants confèrent entre eux sur la question avant cette date.

C. Exposé sur les dispositions prises pour la vingt et unième Réunion des Parties

174. Le représentant de l'Égypte a fait un exposé concernant le lieu de la vingt et unième Réunion des Parties, à savoir Port Ghalib, dans la ville de Marsa Alam, au bord de la mer Rouge. L'exposé comprenait des informations sur les équipements et installations du centre de conférences et les options de voyage. La réunion a exprimé ses remerciements pour les informations fournies.

D. Programme de sensibilisation pour la transition vers des inhalateurs sans CFC

175. Le Coprésident a salué le lancement d'un programme de sensibilisation pour la transition vers des inhalateurs sans CFC que le Programme d'aide au respect du PNUE, par le biais de son Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, avait élaboré conjointement avec le Gouvernement australien et avec le soutien du National Asthma Council de ce pays.

176. Présentant le programme de sensibilisation, les représentants du Programme d'aide au respect et du Gouvernement australien ainsi que le Secrétaire exécutif l'ont acclamé comme un précieux outil de renforcement des capacités permettant de faciliter le passage à des inhalateurs-doseurs sans CFC dans les pays Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Il donnerait la possibilité de mieux informer toutes les parties intéressées, en particulier les médecins et leurs patients, des options disponibles une fois que les inhalateurs-doseurs contenant du CFC ne seraient plus utilisés.

IX. Adoption du rapport

177. Le présent rapport a été adopté le samedi 18 juillet 2009 sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/OzL.Pro/WG.1/29/L.1, L.1/Add.1 et L.1/Add.2. La mise au point de la version définitive du rapport a été confiée au Secrétariat de l'ozone, qui s'en chargerait après la clôture de la réunion.

X. Clôture de la réunion

178. Après les échanges de courtoisie d'usage, la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a été déclarée close le samedi 18 juillet 2009 à 17 h 25.

Annexe I

Projets de décision

Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties les projets de décision ci-après, de même que ceux figurant dans les rapports des groupes de contact (reproduits dans l'annexe II). Les projets de décision et rapports présentés par les groupes de contact n'ont pas été officiellement édités par le Secrétariat de l'ozone.

A. **Projet de décision XXI/[] : Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse**

La vingt et unième Réunion des Parties,

Prenant note des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique présentés en application des décisions XVII/10 et XIX/18 relatives aux utilisations de substances réglementées en laboratoire et à des fins d'analyse,

Rappelant les décisions VII/11, XI/15, XIII/15 et XIX/18 par lesquelles ont déjà été supprimées de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse [plusieurs] [les] utilisations [suivantes] :

- (a) Matériel de réfrigération et de climatisation utilisé en laboratoire, y compris le matériel de laboratoire réfrigéré, notamment les ultracentrifugeuses;
- b) Nettoyage, réfection, réparation ou reconstruction de composants ou d'ensembles électroniques;
- c) Préservation des publications et archives;
- d) Stérilisation de matériaux en laboratoire;
- e) Essais en laboratoire portant sur les huiles, graisses et hydrocarbures présents dans l'eau;
- f) Essais en laboratoire portant sur le goudron utilisé comme revêtement routier;
- g) Prise d'empreintes digitales à des fins médico-légales;
- h) Toutes les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse du bromure de méthyle, à l'exception de son emploi :
 - i) Comme norme de référence :
 - Pour calibrer le matériel utilisant du bromure de méthyle ;
 - Pour vérifier les niveaux des émissions de bromure de méthyle;
 - Pour déterminer les concentrations de résidus de bromure de méthyle présents dans les marchandises, les végétaux et les denrées;
 - ii) Dans les études toxicologiques en laboratoire;
 - iii) Pour comparer en laboratoire l'efficacité du bromure de méthyle et des solutions de remplacement de cette substance;
 - iv) Comme agent chimique, s'il est détruit pendant une réaction, à l'instar d'un produit intermédiaire;
- i) Analyse des matières organiques dans le charbon],

Décide:

1. D'étendre l'application de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010, pour toutes les substances réglementées, à l'exception de celles du groupe III de l'Annexe B [trichloroéthane], du groupe I de l'Annexe C [HCFC] et de l'Annexe E [bromure de méthyle], et à compter de 2015 pour toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse au-delà de 2011 et jusqu'à 2015 :

- a) Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les substances réglementées, à l'exception de celles du groupe III de l'Annexe B [trichloroéthane], du groupe I de l'Annexe C [HCFC] et de l'Annexe E [bromure de méthyle];
- b) Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les substances réglementées, à l'exception de celles du groupe I de l'Annexe C [HCFC];
- [3. De supprimer les utilisations suivantes de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse :
- a) Analyse des substances ci-après :
- i) Arsenic
 - ii) Cascarosides
 - iii) Chlorure dans les solutions salines
 - iv) Cuivre
 - v) Gluconate de cuivre
 - vi) Cyanocobalamine
 - vii) Furazolidone
 - viii) Halothane (1-bromo-1-chloro-2,2,2-trifluoroéthane)
 - ix) Siméthicone
 - x) Soufre
 - xi) Triméthoprim
- b) Détermination :
- i) Du poids spécifique des échantillons de ciment
 - ii) De la rigidité relative du cuir
 - iii) De l'indice d'iode
 - iv) De l'indice de brome
 - v) De l'indice d'hydroxyle
 - vi) Du temps de claquage (par exemple des filtres ou cartouches d'appareils de protection respiratoire)
- c) Utilisation de substances réglementées comme solvants pour :
- i) La dithizone en prétraitement des tampons acétiques
 - ii) Le titrage iodométrique
 - iii) La difluorométhylation d'hétérocycles oxygénés ou azotés
 - iv) La synthèse organique
 - v) Les polymères
 - vi) La spectrophotométrie (infrarouge, UV, etc.)
- d) Méthode d'extraction liquide-liquide pour le dosage des iodures et bromures
- e) Extraction de l'iode et de ses dérivés et des extraits thyroïdiens dans les préparations pharmaceutiques semi-solides;]
4. D'encourager leurs agences nationales de normalisation à recenser et revoir les normes qui prescrivent l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour certains travaux de laboratoire ou d'analyse, dans le but d'adopter, si possible, des produits et procédés (y compris des solvants et des techniques) inoffensifs pour la couche d'ozone;
5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les produits chimiques d'achever le rapport demandé dans la décision XIX/18 et de dresser, comme demandé, la liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les utilisations pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement;

6. De rechercher notamment les méthodes standards internationales et nationales qui prescrivent l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'indiquer les méthodes standards de remplacement correspondantes ne prescrivant pas l'utilisation de ces substances.

Le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait, en proposant des solutions de remplacement, examiner leur disponibilité sur les plans technique et économique dans les pays visés à l'article 5 et dans les pays qui n'y sont pas visés [et s'assurer que les solutions de remplacement montrent des propriétés statistiques similaires ou améliorées (par exemple l'exactitude ou la limite de détection)];

7. De prier le Secrétariat de l'ozone d'actualiser la liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dont les Parties sont convenues qu'elles ne devraient plus entrer dans le cadre de la dérogation globale, comme prescrit par la décision X/19;

8. De demander aux Parties d'examiner, au niveau national, la possibilité de remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone qui font l'objet d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse énumérées dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, et de faire rapport à ce sujet au [Groupe de l'évaluation technique et économique] [Secrétariat de l'ozone] [avant le 31 décembre 2009].

B. **Projet de décision XXI/[] : Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation**

La vingt et unième Réunion des Parties décide :

D'adopter la liste ci-après des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation en tant que tableau A révisé de la décision XIX/15.

No.	Application	Substance
1	Elimination du NCl_3 dans la fabrication du chlore-alkali	CTC
2	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore-alkali	CTC
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC
4	Fabrication d'endosulfan	CTC
5	Fabrication d'ibuprofène	CTC
6	Fabrication de polyoléfines chlorosulfonées	CTC
7	Fabrication de polymère aramide (PPTA)	CTC
8	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11
9	Fabrication de paraffines chlorées	CTC
10	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherperoxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12
11	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherperoxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC-113
12	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113
13	Production de cyclodime	CTC
14	Production de polypropène chloré	CTC
15	Fabrication d'EVA chloré	CTC
16	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	CTC
17	Production de 3-phénoxybenzaldéhyde	CTC
18	Production de 2-chloro-5-méthylpyridine	CTC
19	Production d'imidachlopride	CTC
20	Production de buprofenzine	CTC
21	Production d'oxadiazon	CTC
22	Production de N-méthylaniline chlorée	CTC
23	Production de 1,3- dichlorobenzothiazole	CTC
24	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochlorométhane
25	Synthèse de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
26	Synthèse du di-(2-éthylhexyl) peroxydicarbonate	CTC
27	Production de cyanocobalamine radio-étiquetée	CTC
28	Production de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113
29	Production de chlorure de vinyle monomère	CTC

No.	Application	Substance
30	Production de sultamicilline	Bromochlorométhane
31	Production de prallethrine (pesticide)	CTC
32	Production de o-nitrobenzaldéhyde (teinture)	CTC
33	Production de 3-méthyl-2-thiophénecarbaldéhyde	CTC
34	Production de 2-thiophénecarbaldéhyde	CTC
35	Production de 2-thiophène éthanol	CTC
36	Production de chlorure de 3,5-dinitrobenzoyle (3,5-DNBC)	CTC
37	Production de 1,2-benzisothiazol-3-cétone	CTC
38	Production de m-nitrobenzaldéhyde	CTC
39	Production de tichlopidine	CTC
40	Production d'alcool p-nitrobenzyle	CTC
41	Production de tolclofos-méthyle	CTC
42	Production de fluorure de polyvinylidène (FPVD)	CTC
43	Production d'acétate de tétrafluorobenzyl-éthyle	CTC
44	Production de 4-bromophénol	CTC

C. **Projet de décision XXI/[] : Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire**

Note explicative

L'Union européenne constate, en se penchant sur les cas de constitution de stocks compilés par le Secrétariat, que d'importantes quantités de tétrachlorure de carbone sont stockées en vue d'être détruites lors d'une année ultérieure, ce qui est conforme à la pratique usuelle des industries chimiques. Les quantités indiquées sont pour la plupart imputables aux Etats membres de l'Union européenne fabriquant des produits chimiques dont le tétrachlorure de carbone est un sous-produit ou un coproduit stocké en vue d'être détruit à un stade ultérieur.

Par ailleurs, en étudiant le rapport sur la réduction des émissions de tétrachlorure de carbone et l'élimination de cette substance, établi comme suite à la décision 55/45 du Comité exécutif, on constate des écarts préoccupants entre les concentrations atmosphériques observées et les émissions signalées par les Parties. Il apparaît que des émissions de tétrachlorure de carbone totalisant 40 000 tonnes par an échappent aux mécanismes habituels de communication des données et de surveillance des émissions.

Cette préoccupation n'est guère nouvelle et on se souviendra que le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié en 2006 de donner aux Parties des informations sur la question (voir la décision XVIII/10). Le Groupe n'a cependant pas été en mesure de mener à bien cette tâche en raison de difficultés à se procurer les données pertinentes.

Les principales régions à l'origine des émissions de tétrachlorure de carbone, mentionnées dans le rapport du Comité exécutif, sont l'Asie du Sud-Est et la Chine, l'Amérique du Nord et l'Europe.

L'Union européenne, qui poursuit ses enquêtes auprès des industries chimiques pour remonter à la source des émissions de tétrachlorure de carbone, invite les autres Parties possédant des usines analogues à faire de même pour déterminer l'origine de leurs émissions de tétrachlorure de carbone, afin de trouver la cause des écarts susmentionnés.

L'Union européenne estime que cette question mérite que l'on y consacre d'importants efforts, vu l'ampleur des émissions non identifiées, efforts qui seront très utiles pour montrer comment les Parties fabriquent industriellement du tétrachlorure de carbone et ce qu'elles font du tétrachlorure de carbone existant à l'état de sous-produit ou coproduit de la fabrication d'autres substances chimiques.

Projet de décision

La vingt et unième Réunion des Parties,

Rappelant la décision XVIII/10 sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire, et les difficultés rencontrées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour se procurer les données pertinentes afin de poursuivre l'analyse demandée,

Réitérant sa préoccupation au vu de l'écart important entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, d'où il ressort clairement que les émissions résultant des activités industrielles sont considérablement sous-estimées,

Consciente de l'obligation d'assurer le respect des mesures de réglementation prévues au titre de l'article 2D du Protocole de Montréal concernant la production et la consommation de tétrachlorure de carbone,

Désireuse de réduire les émissions de cette substance pour les ramener aux concentrations ambiantes,

Notant le rapport du Comité exécutif à sa cinquante-huitième réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/50) concernant la réduction des émissions de tétrachlorure de carbone et l'élimination de cette substance, faisant suite à la décision XVIII/10 de la dix-huitième Réunion des Parties, ainsi que son rapport verbal à la vingtième Réunion des Parties concluant que la diminution rapide des émissions calculées par modélisation (sur la base des informations fournies par l'industrie et des données communiquées au titre de l'article 7), ne concorde pas avec les émissions calculées à partir des mesures atmosphériques pour toute la gamme des durées de séjour dans l'atmosphère déterminées scientifiquement,

Notant que, dans son rapport, le Groupe de l'évaluation technique et économique spéculait que la diminution des émissions attribuables aux utilisations réglementées semblait être contrebalancée par une augmentation rapide des émissions d'une nouvelle source, soulignant que les travaux devaient se poursuivre et donnant en exemple la nécessité d'explorer les produits en plein essor tels que les HCFC-22 et leurs conséquences pour l'apparition de tétrachlorure de carbone comme coproduit de la fabrication de produits intermédiaires pour la production de HCFC-22,

Décide :

1. De demander aux Parties de revoir leur production, leur consommation et leurs sources d'émissions de tétrachlorure de carbone en examinant leurs modes de production et de consommation et les émissions qui y sont associées, y compris le rejet par le biais des articles manufacturés et des flux de déchets, en accordant une attention spéciale à l'apparition de tétrachlorure de carbone en tant que coproduit et sous-produit de la fabrication du chloroforme et d'autres procédés de fabrication de produits chimiques industriels;

2. De demander aux Parties de fournir au Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, des informations pertinentes issues de l'examen entrepris conformément au paragraphe 1 de la présente décision, indiquant :

a) Le nombre et la capacité installée des usines produisant intentionnellement du tétrachlorure de carbone, ainsi qu'une estimation des émissions annuelles de cette substance;

b) Le nombre d'usines qui pourraient mener à l'apparition de tétrachlorure de carbone en tant que coproduit ou sous-produit, y compris des informations sur les procédés de fabrication de produits chimiques utilisés, la capacité installée des usines, les mesures de gestion du tétrachlorure de carbone, ainsi qu'une estimation des émissions annuelles de cette substance;

c) Le nombre d'installations de destruction de tétrachlorure de carbone;

d) Les quantités de tétrachlorure de carbone produites, ou conservées en stock, pour servir de produits intermédiaires ou d'agents de transformation;

e) Les quantités de déchets de tétrachlorure de carbone et autres quantités accessoires qui n'ont pas été détruites.

3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, lorsqu'il procèdera à son évaluation de 2010, de faire des recherches sur les produits qui pourraient remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet de dérogations pour utilisation comme agents de transformation ou produits intermédiaires, et d'effectuer également des recherches sur les produits ou solutions de remplacement pouvant se substituer aux substances fabriquées à l'aide d'agents de transformation et de produits intermédiaires;

4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique de trouver les raisons de l'écart important entre les émissions signalées et les émissions déduites des mesures atmosphériques;

5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique de faire part de leurs conclusions, sur la base des informations reçues des Parties conformément au paragraphe 2 de la présente décision et sur la base des résultats de l'étude menée conformément au paragraphe 3 de la présente décision, à temps pour être soumises au Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion afin que la vingt-deuxième Réunion des Parties puisse les examiner en 2010.

D. Projet de décision XXI/[] : Prise en compte des stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone au regard du respect du Protocole (décision XVIII/17)

Note explicative

Le Groupe de travail à composition non limitée a abordé, à sa vingt-sixième réunion, la question des stocks de SAO destinées à être utilisées lors d'années ultérieures au titre de dérogations. Il s'est avéré qu'un certain nombre de Parties constituaient des stocks de SAO, dépassant ainsi leurs niveaux de production et de consommation autorisés. Ces excédents étaient constitués :

- a) De SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le marché national;
- b) De SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d'une année ultérieure;
- c) De SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure;
- d) De SAO importées pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure, sur le marché national.

Le Secrétariat a fait observer que seul le scénario d) était conforme au Protocole, au regard de la décision VII/30 (annexe 1). Le Groupe de travail a appris que le Comité d'application avait provisoirement conclu que si les situations mentionnées aux alinéas a) à c) venaient à se reproduire, le Secrétariat devrait les signaler au Comité d'application pour qu'il puisse les examiner cas par cas comme d'éventuels cas de non-respect.

Les Parties, ayant examiné pleinement la question, ont décidé (décision XVIII/17) de prendre note des quatre scénarios susvisés; de rappeler que le Comité d'application avait conclu que le scénario d) était, en tout état de cause, conforme aux dispositions du Protocole de Montréal et aux décisions des Réunions des Parties; de prier le Secrétariat de tenir un dossier des situations qui, selon les Parties, relevaient des scénarios a), b) ou c) et d'incorporer ce dossier dans la documentation destinée au Comité d'application, pour information, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole; de faire en sorte que les nouveaux scénarios non prévus au paragraphe 1 de la décision XVIII/17 soient examinés par le Comité d'application conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie; et de convenir de réexaminer la question à la vingt et unième réunion des Parties, à la lumière des informations recueillies conformément au paragraphe 3 de la décision XVIII/17.

Le Secrétariat a constitué un dossier des cas relevant des scénarios a) à c). Le Groupe de travail devra, à sa vingt-neuvième réunion, se pencher sur la question et formuler les recommandations qu'il jugera appropriées à l'intention de la vingt et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Questions

Deux questions se posent :

PREMIEREMENT : vu le libellé de la décision, est-ce qu'une exportation qui interviendrait non pas l'année suivante mais plus tard serait conforme à l'intention de la décision ainsi qu'à l'argument des Parties selon lequel elles auraient produit davantage en vue d'exporter?

DEUXIEMEMENT : vu que les audits du Fonds multilatéral ne visent que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, est-ce qu'en portant ces questions devant le Comité d'application on ne créerait pas un déséquilibre, puisque le fait pour ces Parties de se prévaloir de cette décision pourrait être remis en question, tandis que le fait pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se prévaloir de cette même décision ne pourrait pas être mis en cause?

EVENTUEL CRP : une démarche cohérente est nécessaire au regard des articles A2 et A5 en tenant compte des engagements pris au titre du Fonds multilatéral. Nous sommes prêts à nous efforcer de clarifier les éléments en cause dans un CRP pour assurer une démarche cohérente fournissant une interprétation uniforme à la Réunion des Parties.

Proposition

Pour donner suite aux éventuels cas de non-respect, la Réunion des Parties pourrait envisager, en se fondant sur une combinaison des diverses options examinées par les Parties, d'aborder la question comme suit :

La Réunion des Parties pourrait demander que les quantités produites en excédent par rapport aux limites autorisées, au cours d'une année donnée, soient consignées dans le cadre d'un système national d'enregistrement et de suivi, au cas où ces quantités auraient été exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, utilisées comme produits intermédiaires, ou détruites; ces quantités seraient déduites l'année suivante, sous réserve que la Partie concernée ait mis en place un système national garantissant que ces quantités soient utilisées comme prévu. Tout cadre de ce genre devrait tenir compte des obligations en vigueur en matière de communication des données, et une description de ce système devrait être fournie au Secrétariat de l'ozone.

En pareil cas, le [Comité d'application] [Secrétariat] devrait confirmer l'existence de tels systèmes nationaux et en confirmer l'efficacité. [Le Secrétariat devrait élaborer une série de critères permettant d'évaluer si les systèmes ont été conçus de manière à ce qu'on puisse surveiller la production excédentaire, à examiner par la [xx] Réunion des Parties]

Si le Secrétariat peut conclure que la destruction, l'utilisation comme produit intermédiaire ou l'exportation, conformément aux scénarios a), b) ou c) a bien eu lieu [dans les [3 mois] [12 mois]] dans l'année envisagée, [et s'il a été prouvé que la production [la constitution de stocks] n'était qu'accessoire,] de tels cas n'auraient pas à être examinés par le Comité d'application.

[Les cas des Parties] ayant une production excédentaire selon les scénarios a), b) ou c), lors d'une année ultérieure, devraient être analysés plus avant par le Secrétariat et portés à l'attention du Comité d'application afin de déterminer s'ils devraient être renvoyés ou non à la Réunion des Parties.

Arguments :

- *Transparence*
- *Pragmatisme*

Projet de décision

La vingt et unième Réunion des Parties décide :

1. De rappeler à toutes les Parties qu'elles doivent signaler toute leur production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris la sous-production non désirée ou non intentionnelle, pour permettre le calcul de leur consommation.
2. De rappeler qu'il a été demandé au Secrétariat de tenir à jour un dossier de tous les cas où les Parties ont expliqué que leur situation était la conséquence de l'un des scénarios suivants :
 - a) SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le marché national;
 - b) SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d'une année ultérieure;
 - c) SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure; et d'incorporer ce dossier dans la documentation destinée au Comité d'application, pour information, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole.
3. De noter que le Secrétariat a signalé, depuis 1999, 23 cas concernant 12 Parties qui avaient dépassé leurs niveaux de production ou de consommation autorisés pour une substance particulière, au cours d'une année donnée, en expliquant que cet excédent de production ou de consommation relevait de l'un des scénarios mentionnés au paragraphe 1 de la décision XVIII/17.
4. De demander aux Parties de mettre en place un cadre d'enregistrement et de surveillance qui [permette] [facilite] l'enregistrement des quantités produites en excès des limites autorisées, pour une année donnée, afin que, si elles sont exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, utilisées comme produits intermédiaires, ou détruites, elles puissent être déduites l'année suivante, compte tenu des obligations de communiquer des données au titre de l'article 7.
5. D'exiger que toute Partie signalant un excédent de production relevant de l'un des scénarios mentionnés au paragraphe 1 de la décision XVIII/17 ait mis en place un système national garantissant que les quantités en question ont été utilisées aux fins prévues [dans les [3 mois] [12 mois] suivants].
6. De demander au Secrétariat d'élaborer des critères permettant de déterminer si les systèmes nationaux permettaient de veiller à ce que les quantités visées soient utilisées aux fins prévues [dans les [3 mois] [12 mois]] et de les présenter à la [xx] Réunion des Parties pour examen.

7. De prier le Secrétariat d'analyser plus avant les cas des Parties qui signalent une production excédentaire au titre de l'article 7 plus de deux fois au cours de [4] [3] [2] années ultérieures et de porter à l'attention du Comité d'application conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie.

8. De convenir que les nouveaux scénarios non couverts par le paragraphe 1 de la décision XVIII/17 seront traités par le Comité d'application conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie.

E. Projet de décision XXI/[] : Evaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

La vingt et unième Réunion des Parties décide :

Qu'il convient d'entreprendre une évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal dont le rapport devrait être prêt à temps pour la [xxème] réunion des Parties en [2012] [2013] [2016]. Le cadre de cette évaluation devrait être convenu par les Parties [un] [deux] an[s] avant la réunion à laquelle le rapport doit être présenté.

F. Projet de décision XXI/[] : Renforcement institutionnel

La vingt et unième Réunion des Parties,

Considérant que les Parties au Protocole de Montréal se sont fermement engagées à restaurer et à protéger la couche d'ozone,

Considérant que l'appui du Fonds multilatéral au renforcement institutionnel a joué un rôle majeur pour permettre aux Parties visées à l'article 5 d'honorer leurs engagements concernant l'élimination des SAO,

Conscients que les Services nationaux de l'ozone sont le garant du succès à long terme du Protocole de Montréal,

Sachant que les Services nationaux de l'ozone des Parties visées à l'article 5 ont pu acquérir les capacités nécessaires pour gérer l'élimination des SAO grâce à l'appui au renforcement institutionnel,

Tenant compte de la charge de travail très lourde qui attend encore les Parties visées à l'article 5 en vue d'éliminer conjointement les CFC, les halons et les CTC, d'éliminer la consommation de bromure de méthyle et de commencer à éliminer les HCFC,

Gardant à l'esprit que le renforcement institutionnel est un élément important des questions relatives aux critères du plan de gestion de l'élimination des HCFC,

Tenant également compte de la décision 57/36 du Comité exécutif qui limite les financements accordés pour la reconduction des projets de renforcement institutionnel à leurs niveaux actuels jusqu'à fin décembre 2010,

Reconnaissant qu'une telle décision pourrait compromettre l'aptitude des Parties visées à l'article 5 à gérer le processus complexe d'élimination des SAO,

1. Prie le Comité exécutif d'étendre et d'accroître, dans les meilleurs délais, l'appui financier au renforcement institutionnel des pays visés à l'article 5, compte tenu des conclusions du secrétariat du Fonds multilatéral figurant dans le document 57/63 sur le Renforcement institutionnel d'ici à fin 2010 : financement et niveaux.

Annexe II

Résumés des travaux des groupes de contact¹

A. Groupe de contact sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, la révision du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et la campagne de production de CFC destinés aux inhalateurs-doseurs

1. Rapport des coprésidents sur les travaux du groupe

Le groupe s'est réuni quatre fois en quatre jours. Les coprésidents remercient les participants pour leur participation active et constructive, le Comité des choix techniques pour les produits médicaux, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution ainsi que le Secrétariat de l'ozone pour son assistance.

Demandes de dérogation pour utilisations essentielles

Ci-joint, en tant qu'annexe A, figure le texte proposé d'une décision future sur les recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2010 entièrement placée entre crochets. Nous notons que le groupe entend, à ce stade, disposer pour la Réunion des Parties d'une décision sur les Parties visées et non visées à l'article 5. De nouveaux éléments proposés figurent dans le texte qui doivent être examinés plus avant concernant les liens avec la question de la campagne de production.

Manuel

Le groupe a entrepris d'examiner les nouvelles obligations en matière de données et d'informations recensées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité comme n'ayant pas été entièrement prises en compte par certaines des demandes de dérogation pour utilisations essentielles qu'il avait reçues. Il a été noté que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait clairement indiqué dans son rapport que l'agrément d'une demande de dérogation pour utilisations essentielles valant pour l'année en cours ne garantirait pas que le Comité des choix techniques pour les produits médicaux parviendrait à une conclusion similaire lorsqu'il examinerait les demandes de dérogation futures.

Les lacunes recensées en matière d'informations en particulier concernaient les données sur les solutions de remplacement des CFC destinés aux inhalateurs-doseurs disponibles et abordables destinées à la Partie présentant la demande et à ses marchés d'exportation.

Le groupe a donc examiné les modifications proposées par le Comité des choix techniques pour les produits médicaux à apporter au manuel concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles où figurent des indications détaillées destinées à orienter les Parties présentant la demande quant aux informations nécessaires pour déterminer si l'évaluation est « essentielle » aux termes de la décision IV/25.

Le groupe a fait observer qu'il avait déjà été convenu de modifier le manuel pour tenir compte des modifications découlant des paragraphes 1 à 3 de la décision XX/3. La version révisée du manuel serait adressée sous peu à toutes les Parties. Au paragraphe 4 de la décision XX/3, il a été demandé au Comité des choix techniques pour les produits médicaux de proposer de nouveaux changements à soumettre à l'examen des Parties compte tenu de l'expérience acquise au cours de la première année durant laquelle ont été évaluées les demandes de dérogation pour utilisations essentielles émanant des Parties visées à l'article 5.

Au cours des débats du groupe, on s'est généralement déclaré préoccupé par le degré de précision auquel que semblait devoir entraîner nombre des modifications proposées et par le fait qu'il pourrait être difficile de rassembler et de présenter ces données. Cela valait en particulier pour les modifications proposées des paragraphes 7 et 8 du rapport du GETE qui traitaient des données relatives aux marchés d'exportation. Des questions ont été soulevées concernant la souveraineté ou la confidentialité ainsi que des questions d'équité lorsqu'il ne semblait pas qu'il ait été demandé aux Parties visées à l'article 2 de fournir ce type d'informations.

¹ Les résumés et les projets de décision qui y figurent sont reproduits tels qu'établis par les groupes de contact sans avoir fait l'objet d'une édition en bonne et due forme.

Inversement, les Parties ont souligné que la production de CFC destinés aux marchés d'exportation concernait exclusivement les demandes de dérogation des Parties visées à l'article 5 et que ces informations seraient très importantes pour déterminer le caractère « essentiel » comme cela était demandé dans la décision IV/25.

Certaines Parties estimaient qu'il serait très important que toute nouvelle modification du manuel permette aux Parties visées à l'article 5 d'opérer une transition de façon que toute nouvelle information ne soit exigée qu'à compter de 2011, tandis que d'autres Parties pensaient qu'il importait que ces informations figurent dans les demandes de dérogation présentées en 2010.

Certaines Parties estimaient que nombre des changements ne tenaient pas compte de la situation particulière et des difficultés des Parties visées à l'article 5.

Le texte, entièrement entre crochets, des modifications recommandées, y compris d'autres modifications et libellés proposés par le groupe, figure en tant qu'annexe B au présent rapport.

Campagne de production

La complexité de la question de la campagne de production a été soulignée, cette complexité étant liée aux problèmes techniques, d'administration, de calendrier et de gestion qui devaient être examinés.

Le groupe avait indiqué plus tôt que l'une des principales questions était celle du volume de CFC qu'il pourrait être nécessaire de produire durant la campagne de production. Une grande incertitude semblait régner en ce qui concernait la demande que l'offre de sorte que l'on risquait de ne pas pouvoir garantir l'offre de CFC de qualité pharmaceutique pour les Parties présentant des demandes de dérogation pour utilisations essentielles à compter de 2010.

Le groupe a donc conclu que la question de l'offre était celle qui devait être résolue le plus rapidement possible à court terme de façon à être mieux à même de savoir quelles seraient les installations qui produiraient les CFC nécessaires, en particulier en 2010, et chaque année par la suite, dans quelles conditions et en quelles quantités.

Le groupe a estimé que certaines informations devaient être examinées par les Parties dès à présent et jusqu'à la réunion des Parties pour que l'on puisse en débattre à cette occasion. Pour l'heure, il y avait un certain nombre de possibilités que le groupe souhaiterait réserver afin de pouvoir lever les incertitudes dans les domaines suivants :

- Accords du Comité exécutif sur l'arrêt de la production de CFC en Chine et en Inde qui ne semblent guère autoriser ces pays à produire pour l'exportation au-delà de 2009.
- Questions juridiques et techniques concernant la capacité et les moyens des installations des Etats-Unis d'Amérique de produire des CFC au-delà de 2009.
- Volume et disponibilité des stocks de CFC de qualité pharmaceutique au niveau mondial.

Déclaration de la Fédération de Russie

Dans une déclaration au groupe de contact, la Fédération de Russie a remercié les spécialistes du Comité des choix techniques pour les produits médicaux d'avoir consacré une partie de leur temps à l'examen de ses demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2010. La Fédération de Russie souhaitait que le Comité entreprenne une mission d'experts, avant la réunion des Parties, aux fins d'examen de questions techniques, économiques et administratives dont les questions suivantes :

- Etat d'avancement de la transition des entreprises fabriquant des CFC destinés aux inhalateurs-doseurs;
- Obstacles techniques, financiers, logistiques, administratifs ou autres à la transition;
- Solutions qui permettraient de faciliter la transition et de surmonter les obstacles.

Le groupe de contact a décidé que cette question serait traitée bilatéralement entre la Fédération de Russie et le Comité des choix techniques pour les produits médicaux.

Décision XX/3, paragraphe 1 g)

Une question a été soulevée au sujet de ce paragraphe qui concernait les Parties visées à l'article 5 utilisant des inhalateurs-doseurs aux CFC dont l'unique ingrédient actif était le salbutamol et qui devaient déjà avoir présenté des plans d'action préliminaires pour leur élimination. Le groupe n'avait pas eu le temps d'examiner sous tous ses aspects cette question; toutefois, après quelques

éclaircissements, il semblait que cette information ait été prise en considération par le Comité des choix techniques pour les produits médicaux dans ses recommandations bien que n'ayant pas fait l'objet d'une communication officielle.

2. Proposition des coprésidents du groupe de contact sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, la révision du manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et la campagne de production de CFC destinés aux inhalateurs-doseurs aux fins d'un projet de décision donnant suite au paragraphe 4 de la décision XX/ : modifications appropriées qu'il est suggéré d'apporter au manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles

La Vingt et unième Réunion des Parties décide :

[*Rappelant* qu'aux paragraphes 1 à 3 de la décision XX/3, les Parties ont indiqué un certain nombre de modifications à apporter aux précédentes décisions concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles afin qu'elles s'appliquent tant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qu'aux Parties non visées audit paragraphe,

Rappelant également qu'au paragraphe 4 de la décision XX/3, le Groupe de l'évaluation technique et économique est prié de consigner les paragraphes 1 à 3 de la même décision dans une version révisée du manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et de présenter aux Parties, pour examen, des suggestions quant aux modifications appropriées à apporter au manuel et au moment le plus opportun pour apporter ces modifications,

Notant avec satisfaction les modifications à apporter au manuel proposées par le Comité des choix techniques pour les produits médicaux aux fins d'examen par les Parties à l'occasion de la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en vue de préciser les obligations en matière d'informations découlant des décisions en vigueur,

De modifier le manuel de façon que la version révisée, pour ce qui est des informations demandées pour chaque demande de dérogation (se reporter aux formulaires de demandes de dérogation de l'appendice C et, pour les inhalateurs-doseurs seulement, à l'appendice D) se lise comme suit :

1. Donner une description détaillée de l'utilisation faisant l'objet de la demande de dérogation (décision IV/25, par. 2 et 3).
2. Indiquer en détail le type, la quantité et la qualité des substances réglementées demandées pour satisfaire une utilisation particulière (décision IV/25, par. 2 et 3). Préciser si la quantité demandée sera produite ou prélevée sur les stocks existants.
3. Indiquer les quantités annuelles de substances réglementées requises, et pour quelle période (décision IV/25, par. 2 et 3). Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, indiquer les quantités estimatives de ces substances nécessaires pour répondre aux futurs besoins annuels jusqu'à l'achèvement de la période de transition aux inhalateurs-doseurs sans CFC et aussi la consommation des trois dernières années.
4. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, préciser les marchés sur lesquels ces produits seront mis en vente ou distribués, les principes actifs à utiliser sur chacun de ces marchés, et la quantité de CFC requise pour chaque principe actif et sur chaque marché. Si nécessaire, fournir les meilleures estimations possibles des quantités pour les marchés visés, en se servant des données accessibles auprès des compagnies qui ont fait la demande. Lorsque l'on ne dispose pas de données plus spécifiques, des données agrégées par région ou groupe de produits peuvent être soumises pour les inhalateurs-doseurs aux CFC destinés à la vente sur le territoire des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décisions XV/5, par.2, et XVI/12, par. 2, et XX/3, par. 1 a)).
5. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, indiquer si, pour chaque marché visé pour la mise en vente ou la distribution, il existe une stratégie de transition adoptée et soumise au Secrétariat et affichée sur le site du Secrétariat, conformément à la décision XII/2 ou à la décision IX/19 (décisions XV/5, par. 3 et XX/3, par.1 a)).
6. Expliquer pour quelles raisons les quantités demandées et les utilisations auxquelles elles sont destinées sont nécessaires pour la santé et/ou la sécurité, ou pourquoi elles sont critiques pour le fonctionnement de la société (décision IV/25, par. 1 a) i), 2 et 3).
7. Expliquer quels autres solutions ou produits de remplacement ont été employés pour réduire la dépendance à l'égard des substances réglementées pour cette ~~application~~ utilisation sur les marchés nationaux qui font l'objet de la demande de dérogation (décision IV/25, par. 1 a) ii), 1 b) i), 2 et 3 d)).

8. Expliquer quelles solutions de remplacement ~~ont été envisagées~~ sont disponibles sur les marchés nationaux et pourquoi elles ~~n'ont pas été~~ ne sont pas jugées adéquates. Indiquer la disponibilité et la rentabilité des solutions de remplacement existant sur les marchés visés qui font l'objet de la demande de dérogation, en donnant des exemples de données comparées du prix des inhalateurs-doseurs aux CFC par rapport aux prix des produits sans CFC. Si des inhalateurs-doseurs aux CFC sont mis en vente sur le marché par un fabricant en même temps que des inhalateurs-doseurs équivalents utilisant des HFC, expliquer pourquoi les inhalateurs-doseurs aux HFC ne constituent pas une solution de remplacement adéquate. Décrire les obstacles qui s'opposent à l'introduction ou à l'adoption de solutions de remplacement, notamment en donnant des informations sur les procédures d'approbation réglementaires et les politiques des prix applicables aux produits importés (décision IV/25, par. 1 a) ii), 1 b) i), 2 et 3 d)). Confirmer que la base de données globale sur les inhalateurs-doseurs aux CFC et leurs solutions de remplacement au titre de la décision XIV/5 ont été consultées et prises en compte lors la présentation de la demande de dérogation. [Toute Partie exportant des inhalateurs-doseurs aux CFC obtiendra le consentement préalable en connaissance de cause du gouvernement du pays importateur pour les exportations de ce type vers ce pays] [Pour chaque marché d'importation visé faisant l'objet de la demande de dérogation, attacher une déclaration du pays importateur indiquant les raisons pour lesquelles les inhalateurs-doseurs aux CFC importés sont jugés nécessaires].

9. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, confirmer que chaque compagnie demandant que des quantités de CFC lui soient allouées pour utilisations essentielles s'est pleinement conformée à la décision VIII/10.1 en démontrant qu'elle poursuit des activités de recherche-développement pour trouver des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs aux CFC avec toute la diligence voulue et/ou qu'elle collabore avec d'autres compagnies dans ces efforts (décision VIII/10, par. 1 et décision XX/3, par. 1 a) i) et ii)). [Décrire l'état d'avancement de la mise au point de solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs aux CFC, des plans d'approbation et des dates de lancement prévues].

10. Si les quantités demandées sont destinées à des inhalateurs-doseurs aux CFC approuvés pour les Parties non visées à l'article 5 après le 31 décembre 2000 ou approuvés pour les Parties visées à l'article 5 après le 31 décembre 2008, à l'exclusion de tout produit en voie d'homologation et approuvé avant le 31 décembre 2009 pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, fournir des documents démontrant que ce produit est nécessaire pour la santé ou la sécurité et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement disponibles qui soient faisables sur le plan technique et économique (décision XII/2, par. 2 et décision XX/3, par. 1 f)).

11. Décrire les mesures proposées pour éliminer toutes les émissions superflues. Ces explications devraient comporter au minimum des indications sur la conception des produits et les procédures de maintenance (décision IV/25, par. 1 b) i), 2 et 3 b); décision VI/9, par. 4; ~~et~~ et décision VIII/10, par. 6 et 7; et décision XX/3, par. 1 a) i) et ii)).

12. Expliquer quels efforts ont été entrepris pour employer d'autres méthodes pour cette application dans le futur, y compris, dans le cas des inhalateurs-doseurs, les efforts pour faciliter l'approbation de solutions de remplacement sur les marchés nationaux et sur les marchés d'exportation (décision IV/25, par. 1 a) ii), 3 d) et 4; décision VIII/10, par. 1; décision VIII/11; ~~et~~ et décision XII/2, par. 4; et décision XX/3, par. 1 a) i) et ii)).

13. Expliquer si la demande est faite parce que les règlements nationaux ou internationaux exigent l'utilisation de la substance réglementée pour des raisons de conformité. Présenter toute la documentation nécessaire, y compris le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de l'autorité réglementaire exigeant l'utilisation de la substance réglementée et y joindre une copie *in extenso* ou un résumé du règlement applicable. Expliquer quels efforts sont déployés pour modifier ce règlement ou faire accepter des mesures de remplacement satisfaisant aux exigences de ce règlement.

14. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, confirmer que la liste des principes actifs des inhalateurs-doseurs aux CFC et des catégories de produits considérés comme non essentiels par une Partie, tenue par le Secrétariat, a été consultée et qu'aucune quantité demandée ne sera utilisée pour des articles figurant sur cette liste (décision XII/2, par. 3).

15. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, à compter de la demande de dérogation suivant la communication au Secrétariat d'une stratégie nationale ou régionale de transition pour les inhalateurs-doseurs, résumer brièvement la stratégie nationale de transition de la Partie qui présente la demande. [y compris les dates d'élimination et le calendrier de conversion des usines de fabrication des inhalateurs-doseurs aux CFC.] et décrire les progrès dans la transition à des solutions de remplacement sans CFC dans le cadre de cette stratégie (décision IX/19, par. 5 et 5 bis, et décision XII/2, par. 5 c) et 6).

16. 15. bis Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, décrire le plan d'action de la Partie concernant l'élimination de l'utilisation nationale d'inhalateurs-doseurs aux CFC dont le seul principe actif est le salbutamol et décrire les progrès dans la mise en œuvre de ce plan (décision XV/5, par. 4, 4 bis et 5, et décision XX/3, par. 1 a) iii)).

17. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, décrire les progrès accomplis en vue de déterminer et communiquer la date précise à laquelle la Partie cessera de présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs-doseurs dont les principes actifs ne sont pas seulement le salbutamol et les inhalateurs-doseurs destinés à être mis en vente ou distribués sur le marché d'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XV/5, par. 6).

[16. bis Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, décrire les progrès accomplis en vue d'indiquer une date précise à laquelle une réglementation aura été proposée pour déterminer le caractère non essentiel de la vaste majorité des inhalateurs-doseurs aux CFC dont le salbutamol n'est pas le seul principe actif (décision XVII/5, par. 3 bis)].

18. Décrire les efforts accomplis pour se procurer des substances réglementées en stock ou recyclées pour cette application, tant sur le plan national qu'international. Expliquer quels sont les efforts qui ont été faits pour constituer des banques de cette substance réglementée (décision IV/25, par. 1 b) ii)).

19. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, indiquer quels sont les stocks existants de CFC de qualité pharmaceutique (avant et après l'élimination 1996) détenus par la Partie présentant une demande de dérogation pour utilisations essentielles, en indiquant la quantité (en tonnes métriques), la qualité et la disponibilité de cette substance dans l'année précédant la demande de dérogation. Indiquer comment ce stock sera utilisé dans les années à venir (décision IV/25, par. 1 b) ii) et décision XVI/12, par. 3).

20. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, confirmer que la Partie qui présente la demande de dérogation a accordé toute l'attention voulue aux éléments suivants :

- a) Les stocks de CFC de qualité pharmaceutique détenus par chaque compagnie (y compris les CFC que la compagnie possède ou sur lesquels elle a des droits avant et après 1996 l'élimination) ne doivent pas dépasser l'approvisionnement opérationnel d'une année (c'est-à-dire la quantité dont s'est servie la compagnie pour produire des inhalateurs-doseurs aux CFC l'année précédente);
- b) La totalité des stocks de CFC de qualité pharmaceutique détenus par la Partie (avant et après 1996 l'élimination) ne doit pas dépasser l'approvisionnement opérationnel d'une année pour cette Partie;
- c) La demande de dérogation de la Partie a été réduite si nécessaire pour que la totalité des stocks détenus par cette Partie en CFC de qualité pharmaceutique avant et après 1996 l'élimination ne dépasse pas l'approvisionnement opérationnel d'une année;
- d) Tous les stocks disponibles avant 1996 l'élimination ont été ou seront épuisés par les compagnies avant de prélever sur les quantités disponibles au titre des dérogations pour utilisations essentielles, garantissant ainsi que les stocks d'avant 1996 l'élimination soient pris en compte lors de la présentation des demandes de dérogation pour utilisations essentielles (décision IV/25n par. 1 b) ii)-et décision XVI/12, par. 3, décision XVII/5, par. 2, décision XIX/13, par. 2 et décision XX/3, par. 1 c).

21. Indiquer brièvement tout autre obstacle rencontré lors des efforts pour éliminer l'utilisation de la substance réglementée pour cette application.]

3. **Texte d'un projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées en 2010 et 2011 proposé par les coprésidents**

La vingt et unième Réunion des Parties décide :

[Notant avec satisfaction les travaux menés à bien par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Sachant que, conformément à la décision IV/25, l'utilisation des chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme une utilisation essentielle lorsqu'il est techniquement et économiquement possible d'utiliser des solutions de remplacement ou des produits disponibles acceptables des points de vue écologique et sanitaire,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a conclu que des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs aux chlorofluorocarbones satisfaisantes sur le plan technique sont disponibles pour certaines des formulations thérapeutiques permettant de traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations d Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées entrant dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés pour traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Se félicitant des progrès que plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne cessent de faire pour dépendre dans une moindre mesure des inhalateurs-doseurs aux chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, approuvées d'un point de vue réglementaire et mises sur le marché,

1. D'autoriser les niveaux de production et de consommation pour 2010 et 2011 nécessaires pour satisfaire les demandes aux fins d'utilisations essentielles des chlorofluorocarbones destinés aux inhalateurs-doseurs permettant de traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques comme cela est précisé à l'annexe à la présente décision;

[2. Que les Parties visées à l'annexe à la présente décision auront toute latitude pour obtenir les quantités de chlorofluorocarbones nécessaires pour fabriquer des inhalateurs-doseurs, comme l'autorise le paragraphe 1 ci-dessus, soit en important les substances, en les produisant soit en les prélevant sur les stocks de substances retraitées;]

Annexe à la décision

Utilisations essentielles des chlorofluorocarbones destinés aux inhalateurs-doseurs autorisées pour 2010 et 2011

Partie	Quantités (tones métriques)	
	2010	2011
Argentine	178	-
Bangladesh	156,7	-
Chine	972,2	-
Egypte	227,4	-
Etats-Unis d'Amérique	-	[67,0]
Fédération de Russie	212	-
Inde	343,6	-
Iran	105	-
Pakistan	34,9	[158,2]
Syrie	44,68	[49,22]

B. Groupe de contact sur la gestion écologiquement rationnelle des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone

1. Débat sur les futures mesures éventuelles

Le groupe de contact a examiné des éléments que les Parties pourraient souhaiter prendre en considération lorsqu'elles élaboreront une décision sur les futures mesures qui pourraient être prises aux fins de gestion écologiquement rationnelle des SAO.

Les observations/suggestions suivantes ont été faites :

a) Continuer à appliquer l'approche progressive convenue dans la décision XX/7 – finaliser/présenter d'urgence les stratégies et plans nationaux demandés dans la décision XX/7 – et pour les Parties visées à l'article 5, utiliser éventuellement le reliquat des fonds alloués aux plans d'élimination des CFC afin de déterminer les quantités de SAO qu'elles estiment constituer des excédents;

b) Continuer à rassembler des informations pratiques sur la destruction au moyen de projets pilotes sur des projets prévoyant un cofinancement, diffuser des informations sur les programmes en cours et propose de nouveaux projets de destruction;

c) Continuer de s'employer à préciser la portée des initiatives nationales tendant à la récupération et à la destruction des quantités souhaitées de façon à déterminer les quantités de SAO pouvant être détruites et identifier et recenser d'autres réserves;

d) Recourir au Fonds multilatéral pour recenser les domaines prioritaires et financer des projets de démonstration ainsi que d'autres projets rentables pouvant aboutir à d'importantes réductions (des réserves les plus accessibles);

e) Rassembler davantage d'informations sur la façon dont les pays disposant de programmes d'élimination ont pris en considération les besoins à long terme des services d'entretien afin de permettre à toutes les Parties d'envisager comment tenir compte de cette question dans leur propre contexte;

f) Demander au Fonds multilatéral d'établir des rapports sur les travaux menés à bien en matière de destruction conformément à la décision XX/7, y compris des rapports sur l'état d'avancement et le succès de projets pilotes, les obstacles rencontrés, les études entreprises et l'expérience connexe en matière de cofinancement.

Il a été proposé de répartir en deux catégories les activités mentionnées plus haut, à savoir les activités qui pourraient être entreprises dans le cadre du Protocole de Montréal et les activités que pourraient entreprendre individuellement les Parties.

Le groupe de contact s'est également demandé s'il était possible de procéder à un échange d'informations avec le FEM et selon quelles modalités.

Il a été noté que cet objectif pourrait être atteint au moyen d'une décision/d'un avis formulé collectivement par les Parties au Protocole de Montréal qui serait adressé au FEM. Cette mesure pourrait consister à demander au FEM :

- de réactiver son guichet concernant les mesures d'intervention à court terme pour traiter la question de la destruction des SAO;
- de continuer à fournir un appui aux pays à économie en transition et d'étendre son appui aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 aux fins d'élimination écologiquement rationnelle des réserves de SAO.

Il a été noté que les différentes Parties/les membres du FEM eux-mêmes, pourraient/devraient envisager de continuer à traiter les questions connexes avec le FEM au lieu que les Parties au Protocole de Montréal donnent des avis collectivement.

D'aucuns étaient d'avis qu'il était utile que le Secrétariat de l'ozone participe aux débats sur la reconstitution du FEM et aux débats faisant suite à sa reconstitution. A cet égard, il a été proposé de créer davantage d'occasions de concertation avec le FEM et que les Secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral fournissent des informations au FEM sur la destruction des réserves de SAO ainsi que sur les activités connexes en cours.

L'utilité d'un dialogue institutionnalisé entre le FEM et le Protocole de Montréal, non seulement au niveau des secrétariats mais également au niveau des Parties, a été soulignée; il a été suggéré que cette initiative consiste également à intéresser les membres du FEM aux questions abordées dans le cadre du Protocole de Montréal.

2. **Récapitulation des travaux qu'il est proposé au GETE de mener à bien pour finaliser son rapport**

Il a été demandé au GETE de mener à bien la deuxième phase de l'établissement de son rapport comme cela est demandé dans la décision XX/7, et ce à temps pour la Réunion des Parties, et de tenir compte, dans la mesure du possible, des avis suivants :

- Prêter une grande attention à l'avis donné dans la décision XX/7, et en particulier au chapeau du paragraphe 7 qui, entre autres, demande que l'on mette en parallèle les coûts économiques et les bienfaits environnementaux pour la couche d'ozone et le climat de la destruction de ces substances et, d'autre part, le recyclage, la régénération et la réutilisation de ces substances.
 - S'agissant des bienfaits environnementaux, il est demandé au GETE d'analyser les bienfaits pour l'ozone et le climat ainsi que tout autre bienfait économique, social et environnemental qui pourrait en résulter tel que les bienfaits en matière de gestion des flux de déchets et des substances dangereuses pour l'environnement.
- Ventiler de manière détaillée les coûts afférents à la destruction des réserves de SAO, y compris par catégorie de procédé (collecte, transport, stockage et destruction) ainsi que les coûts et avantages environnementaux relatifs de la destruction des réserves de SAO dans certaines sous-régions et durant certaines périodes (en tenant compte du

moment le plus approprié pour traiter la question des réserves de SAO). Il est expressément demandé au GETE d'inclure, dans la mesure du possible, les coûts du transport des SAO jusqu'aux installations de destruction dans le cas des pays ne disposant pas de ce type d'installation, les coûts et les risques associés au stockage à long terme des SAO et de préciser davantage les coûts pour le secteur de la réfrigération domestique liés à la récupération et à la destruction des agents gonflants et des éléments réfrigérants.

- Prendre en compte les considérations pratiques liées à la séparation des diverses SAO, notamment celles dont on a déjà arrêté la production et la consommation et fournir plus de détails sur les bienfaits et incidences négatives du fait d'avoir à traiter un mélange de substances et effets pervers divers secteurs en raison de leur disponibilité ainsi que les conséquences non voulues de la destruction, comme par exemple le retrait anticipé des équipements.
- Rassembler d'autres informations sur la conséquence éventuelle de la création de crédits carbone résultant de la destruction des SAO sur le marché actuel du carbone librement consenti, y compris le moment où ces crédits sont créés, l'importance de leur crédibilité et comment faire pour que celle-ci soit renforcée, et comment veiller à ce qu'il n'y ait pas d'effets pervers (tels que ceux associés au marché résultant du respect du marché) à l'aide d'emprunts à l'étude de la Banque mondiale entreprise grâce au Fonds multilatéral.
- Prendre en considération toute information résultant de l'approbation des lignes directrices provisoires en matière d'élimination par la cinquante-huitième réunion du Comité d'experts, et de toute proposition de projet reçue avant l'établissement de la version finale du rapport.
- Inclure les informations du GETE sur l'emplacement géographique des centres de destruction possibles en vue de définir éventuellement ou de mettre en place des stratégies régionales ou sous-régionales de destruction des SAO.

3. Récapitulation des travaux supplémentaires suggérés au Secrétariat de l'ozone

Il a été demandé au Secrétariat de l'ozone de poursuivre l'analyse entreprise dans le document UNEP/OzL.Pro/Workshop.3/2 et à cet égard :

De classer les possibilités de financement figurant dans son rapport par catégorie comme suit : possibilités relevant du Protocole de Montréal proprement dit, possibilités supposant la coopération entre le Protocole de Montréal et d'autres institutions, dont le cofinancement, possibilités de financement auxquelles peuvent recourir les Parties individuellement, et possibilités de financement auxquelles peuvent recourir de manière indépendante d'autres institutions;

De poursuivre ses consultations avec le Fonds pour l'environnement mondial de la Banque mondiale et les divers secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et faire rapport sur tout nouveau progrès intéressant;

De fournir d'autres informations sur la responsabilité des producteurs ou des fabricants/les programmes de reprise;

De rassembler des informations sur les débats précédemment consacrés aux questions juridiques soulevées par le financement de la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone financées par le Fonds multilatéral.

C. Groupe de contact sur les solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone à potentiel de réchauffement global élevé

1. Projet de décision sur les HCFC

La vingt et unième Réunion des Parties décide :

Sachant que la transition précédant l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que cette élimination ont des incidences sur la protection du système climatique,

Préoccupée par la contribution future potentiellement importante des HFC au réchauffement de l'atmosphère globale,

Rappelant que la décision XIX/6 demande aux Parties d'accélérer l'élimination de la production et de la consommation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC),

Sachant qu'il est nécessaire de préserver les bienfaits pour le climat découlant de l'élimination des HCFC,

Consciente du fait que l'on dispose d'un nombre croissant de solutions de remplacement des HCFC à faible PRG, notamment dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des mousses,

Egalement consciente de la nécessité d'assurer comme il convient l'application et l'utilisation sans danger des technologies et des produits à faible PRG,

Rappelant les paragraphes 9 et 11 b) de la décision XIX/6,

1. De demander au Groupe de l'évaluation scientifique et au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder à l'évaluation détaillée des impacts des solutions de remplacement des HCFC sur l'environnement, en particulier sur le climat, en vue de définir une méthode globale pour l'évaluation des impacts [au titre de l'évaluation de 2010] [et de présenter un rapport aux Parties en [...]];
2. D'encourager les Parties à favoriser les politiques et mesures permettant d'éviter de recourir aux solutions de remplacement des HCFC et d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone à PRG élevé pour les applications pour lesquelles des solutions de remplacement économiques disponibles sur le marché [éprouvées] [testées] existent qui réduisent le plus possible les impacts sur l'environnement, et notamment le climat, et qui tiennent également compte des considérations sanitaires, sécuritaires [et économiques] [compte tenu des besoins des Parties visées à l'article 5 dont la satisfaction relève du Fonds multilatéral] [conformément à la décision XIX/6];
3. D'encourager les Parties [en particulier les Parties qui ne sont pas visées à l'article 5] [et leur fournir des incitations] afin de favoriser la mise au point [la commercialisation et la disponibilité] d'autres solutions de remplacement des HCFC et d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone à faible PRG permettant de réduire le plus possible les impacts environnementaux notamment pour des applications déterminées pour lesquelles il n'existe pas actuellement de solutions de remplacement de ce type;
4. D'encourager en outre les Parties à favoriser la mise au point et le choix de solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les impacts sur l'environnement, notamment sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique;
5. [De [demander] [prier] le Comité d'accélérer d'urgence la mise au point de ses directives, en tenant compte des besoins propres aux Parties visées à l'article 5 en ce qui concerne l'élimination des HCFC, conformément à la décision XIX/6;]
6. De [prier] [charger] le Comité exécutif, lorsqu'il élaborera et mettra en œuvre des critères de financement des projets et programmes concernant en particulier l'élimination des HCFC [de tenir compte du paragraphe 11 de la décision XIX/6];
 - a) [D'accorder la priorité aux projets et programmes axés, entre autres, sur les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, en tenant compte du potentiel de réchauffement global, de la consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents, et de fournir des fonds additionnels pour d'autres bienfaits sur le plan climatique, le cas échéant;
 - b) De prendre en compte, lorsqu'il étudie le rapport coût-efficacité des projets et programmes, la nécessité [d'atténuer davantage les changements climatiques] [d'obtenir des bienfaits sur le plan climatique] et les coûts en résultant engendrés par l'application de produits et technologies de remplacement ayant un PRG élevé ou n'ayant pas un rendement énergétique optimale;]

2. **Projet de décision sur les HFC**

La vingt et unième Réunion des Parties décide :

Sachant que la transition précédant l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que cette élimination ont des incidences sur la protection du système climatique,

Préoccupée par la contribution future potentiellement importante des HFC au réchauffement de l'atmosphère globale,

Rappelant que la décision XIX/6 demande aux Parties d'accélérer l'élimination de la production et de la consommation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC),

Reconnaissant les importants travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'état d'avancement des solutions de remplacement des HCFC et des HFC et

encouragée par les nouvelles informations communiquées aux Parties au sujet de l'existence de solutions de remplacement à potentiel de réchauffement global peu élevé ou nul pour les HFC à PRG élevé dans la plupart des secteurs ainsi que par le développement technologique rapide de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global dans nombre d'autres secteurs,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique, dans sa mise à jour de 2009, conformément à la décision XX/8, a noté une augmentation d'ensemble possible des émissions et réserves de HFC qui pourrait [excéder] [compromettre] les bienfaits pour le climat d'une élimination accélérée des HCFC,

Reconnaissant qu'il importe d'agir rapidement [au niveau mondial] en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées en vue d'empêcher une augmentation possible des émissions de HFC et que de nouvelles données et projections à long terme sont conçues pour mieux comprendre la question en prenant note des mesures déjà mises en œuvre dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Sachant que les HFC sont réglementées par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto et reconnaissant qu'il est possible d'étudier les modalités de coopération avec le Protocole de Montréal qui permettraient de réduire les émissions et de limiter le plus possible les impacts sur l'environnement des hydrofluorocarbones [et que les Parties au Protocole de Montréal et les organes connexes possèdent [dans ces domaines] des connaissances spécialisées considérables [qu'ils pourraient partager] [en matière de réglementation de substances similaires]],

[*Reconnaissant* que les connaissances spécialisées et l'infrastructure dont bénéficie le Protocole de Montréal [, en particulier le Fonds multilatéral et ses organes techniques et scientifiques,] peuvent constituer une base solide sur laquelle s'appuyer pour traiter efficacement la question des HFC,]

[*Sachant* qu'il est nécessaire d'instituer une collaboration pour atténuer le réchauffement de l'atmosphère globale, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées,]

Sachant que certaines Parties ont exprimé des réserves quant à la possibilité de réglementer les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal étant donné qu'ils n'ont aucun pouvoir d'appauvrissement de la couche d'ozone,

Rappelant les paragraphes 9 et 11 b) de la décision XIX/6,

1. D'encourager les Parties en mesure de le faire, à communiquer au Secrétariat de l'ozone le [15 février 2010] au plus tard, si possible les meilleures données ou estimations dont elles disposent concernant leur production et consommation actuelles et passées des différents types de HFC, à l'aide d'un formulaire normalisé qu'établira le Secrétariat de l'ozone indiquant au besoin les données devant être traitées comme confidentielles;

2. De prier le Secrétariat de l'ozone de collaborer avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin que les données d'inventaires sur les HFC soient mis à la disposition de la Réunion des Parties et du Groupe de l'évaluation technique et économique;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, dans son rapport d'activité de 2010 ou son évaluation de 2010 :

a) De mettre à jour et de compléter les données des rapports précédents concernant les émissions, la production et la consommation de HFC des Parties, y compris dans les secteurs où de nouvelles applications se font jour [qui n'utilisaient pas de SAO auparavant], compte tenu de toute nouvelle information disponible [le 15 mai] 2010 au plus tard. Dans la mesure du possible, l'étude devrait faire état des possibilités techniques, des coûts et bienfaits [environnementaux] des mesures de réglementation éventuelles de la production et de la consommation de HFC];

b) [D'énumérer tous les sous-secteurs où existent des exemples concrets d'utilisation de technologies de remplacement à faible PRG, en indiquant les substances utilisées, les conditions dans lesquelles elles sont appliquées, leurs coûts, le rendement énergétique relatif des applications et, dans la mesure du possible, les marchés sur lesquels ces technologies sont disponibles ainsi que leur part de marché et de rassembler des informations concrètes provenant de diverses sources y compris des informations volontairement communiquées par les Parties et les industries];

c) [De recenser et de définir les mesures mises en œuvre pour garantir une application sans danger des technologies et produits de remplacement à faible PRG ainsi que les obstacles s'opposant à leur adoption dans les différents sous-secteurs [de la réfrigération et de la climatisation], et de

rassembler des informations concrètes provenant de diverses sources y compris des informations volontairement communiquées par les Parties et les industries];

[Introduire éventuellement les paragraphes b) et c) dans le projet de décision sur les HCFC]

d) [De faire rapport sur les émissions de produits dérivés lors de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone, en particulier la production de HFC-23 comme produit dérivé de la production du HCFC-22 en s'intéressant à la fois au taux d'émission du HFC-23 et à l'efficacité réelle de la destruction;]

e) [De comparer la situation à la fin des années 80, lorsqu'ont été décidées les mesures de réglementation des CFC, en matière de solutions de remplacement et de technologies d'atténuation disponibles pour remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone, à la situation actuelle s'agissant des solutions de remplacement des HFC pour les mêmes applications];

f) Fournir des précisions quant aux informations précédemment fournies conformément à la décision XX/8, actualisées dans la mesure du possible, pour que les Parties soient au fait des utilisations pour lesquelles des technologies à PRG peu élevé ou nul/des technologies d'atténuation sont ou seront bientôt commercialisées, y compris les quantités de HFC dont on prévoyait l'utilisation pouvant être remplacées;

4. De prier le Secrétariat de l'ozone de communiquer au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [les résultats importants et encourageants de] [le rapport des coprésidents et le rapport détaillé de] l'atelier sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi qu'au Groupe de travail à composition non limitée et/ou à la Réunion des Parties [qui pourraient contribuer à une solution globale du problème des émissions de HFC pour examen par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques];

[5. *Option 1* De demander au Secrétariat de l'ozone de faire part au secrétariat de la CCNUCC de la volonté des Parties de coopérer, et [si nécessaire] [d'aider le secrétariat de la CCNUCC à] s'employer à mettre au point un dispositif international [approprié] de réduction des [émissions] HFC.]

[5. *Option 2* De demander au Secrétariat de l'ozone de faire part au secrétariat de la CCNUCC de la volonté des Parties de coopérer avec le secrétariat de la CCNUCC en vue d'un dispositif international approprié de réduction des émissions de HFC.]

[5. *Option 3* De demander au Secrétariat de l'ozone de faire part au secrétariat de la CCNUCC de la volonté des Parties de coopérer avec lui pour traiter le problème international soulevé par les HFC.]

[5. *Option 4* De demander au Secrétariat de l'ozone de faire part au secrétariat de la CCNUCC de la décision des Parties au Protocole de Montréal d'encourager le choix de solutions de remplacement des HCFC qui atténuent le plus possible les impacts sur le climat.]

3. Liste des idées présentant un intérêt pour l'amendement proposé concernant les HFC

Débat de fond (échange d'informations) sur :

1. Les substances qui doivent être visées (Annexe F) et comment les classer
 - o Ajouter à la liste [les hydrofluoroocanes (tels que le 1234yf et le 1234ze)], les hydrofluoroéthers et les hydrocarbures perfluorés
 - o Que faire de la réglementation du HFC-23? Accorder la priorité au groupe 1 des HFC?
 - o Certains HFC ne sont pas visés par d'autres législations
2. Le niveau de référence
 - o Nécessité de rendre compte de la production et de la consommation de HCFC et de HFC?
 - o Données inconnues – comment garantir l'exactitude?
 - o Nécessité d'un délai de grâce?
 - o Niveau de référence identique à celui du Protocole de Kyoto?
3. Les étapes de la réduction
 - o Diminution et non élimination – il n'existe pas de solutions de remplacement pour toutes les applications

- Taux et plateau? Identique ou différent en fonction du niveau de référence (HCFC et/ou HFC)?
 - Les bienfaits pour l'environnement considérés globalement : s'agit-il des bienfaits ayant pour origine à la fois les initiatives des pays visés à l'article 5 et des pays qui n'y sont pas visés?
 - Déterminer les conditions d'une élimination progressive qui se traduiraient par des bienfaits environnementaux supplémentaires par rapport aux règlements nationaux en vigueur ou prévus des HFC et par la limitation de l'adoption des HFC par l'entremise du Fonds multilatéral?
 - Nécessité d'examiner le lien avec l'élimination des HCFC?
 - Déterminer l'importance de la transition des HCFC aux HFC nécessaire, compte tenu des solutions de remplacement disponibles techniquement réalisables et économiquement viables, etc.
 - Application aux seules Parties non visées à l'article 5 ou bien également aux pays visés à l'article 5?
 - Déterminer la contribution de l'élimination progressive à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto?
4. Relier les travaux à ceux de la CCNUCC
- Déterminer la contribution de l'élimination progressive à la mise en œuvre de la CCNUCC?
 - Synergies possibles en matière d'établissement de rapports?
 - Quel rôle devrait revenir à la CCNUCC et au Protocole de Montréal s'agissant des HFC?
 - Comment les organes de la CCNUCC (y compris le GIEC) et la Convention de Vienne/Protocole de Montréal pourraient coopérer aux évaluations (scientifiques, techniques, etc.), à l'établissement des rapports et à la prise de décisions (réunions/conférences des Parties), etc.?
 - Comment garantir les bienfaits pour l'environnement?
 - La CCNUCC étant le cadre approprié pour la réglementation des émissions de HFC, comment le Protocole de Montréal peut-il fournir un appui technique/une contribution?
 - Développer la collaboration dans le domaine de la fourniture d'une assistance aux pays en développement
 - Est-il possible de réglementer la production et la consommation dans le cadre de la CCNUCC?
 - S'assurer que la réglementation de la production et de la consommation aboutira à une réduction des émissions?
 - L'unité de calcul qu'est le PRG pour déterminer le niveau de référence?
5. Financement
- Quel sera le rôle du Fonds multilatéral, du FEM et d'autres institutions financières et comment assurer leur collaboration?
 - Comment assurer le transfert de technologies?
 - Le Protocole de Montréal est un instrument efficace, car il traite des surcoûts, de la réduction globale ininterrompue, etc.
 - Comment fonder juridiquement le recours au Fonds multilatéral pour traiter la question des HFC?
 - Quelles modalités de financement seraient appropriées pour réduire les émissions?
6. Emissions de produits dérivés
- Emissions de HFC-23 et rapport avec le HCFC-22
7. Unité de calcul
- Le PRG pourrait être l'unité de calcul la plus appropriée?

-
- Comment concrètement recourir à d'autres moyens de calcul (analyse du cycle de vie (CV) et impact sur le climat au cours du cycle de vie (LCCP))?
8. Importance pour les HFC des systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation?
- Pour l'heure, ces systèmes ne sont pas une obligation car de nombreux pays n'en sont pas dotés – un appui serait-il nécessaire pour leur mise en place?
 - Un appui est-il nécessaire pour la communication des inventaires et des données concernant les HFC?
 - Devrait-on envisager de tels systèmes à l'avenir?
 - Compatibilité avec d'autres organismes concernés tels que l'OMC?

Annexe III

Rapport analytique des coprésidents de l'atelier sur la gestion et la destruction des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone et leurs incidences sur le changement climatique

Introduction

1. Comme cela est demandé dans la décision XX/7 de la vingtième Réunion des Parties, un atelier sur la gestion et la destruction des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone et leurs incidences sur le changement climatique a eu lieu à Genève le 13 juillet 2009. L'atelier comportait deux parties qui portaient, l'une, sur les questions techniques et, l'autre, sur les questions de politique générale et de financement. Dans un cas comme dans l'autre, des exposés ont été faits qui ont été suivis par une séance au cours de laquelle des questions ont été posées et des précisions ont été demandées, ce qui a permis aux participants d'échanger des vues sur les questions à l'examen. Aux chapitres I et II ci-après figure un aperçu des principaux exposés. Le chapitre III consiste en une liste récapitulative de certaines des principales idées avancées par les participants à l'atelier. Au chapitre IV sont récapitulées les suggestions de certains des participants concernant les travaux supplémentaires qui pourraient être utiles pour faciliter l'élaboration d'une décision bien conçue sur des questions connexes.

I. Questions techniques

2. Après un exposé général de la Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone sur les problèmes connexes et la présentation de l'ordre du jour par les coprésidents de l'atelier, des représentants du Groupe de l'évaluation technique et économique ont fait un exposé sur les réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone qui contenaient de très nombreuses informations utiles sur ces réserves. L'exposé comprenait quatre parties distinctes dont les grandes lignes figurent aux sections A à D plus bas, ainsi qu'une brève récapitulation de certains des principaux points soulevés au cours de l'exposé et des débats de l'atelier.

A. Répartition et accessibilité des réserves et bienfaits pour l'environnement de la réduction des réserves accessibles

3. Comme cela est demandé dans la décision XX/7, le Groupe a cherché à examiner quelles étaient les réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone considérées comme accessibles moyennant des interventions peu importantes, d'importance moyenne et importantes. A cet égard, le Groupe a indiqué qu'il avait défini les réserves accessibles en termes généraux comme étant toutes les réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone n'ayant pas encore intégré le flux de déchets. S'agissant de l'importance des efforts à faire, le Groupe a indiqué que le coût de la collecte des substances appauvrissant la couche d'ozone intégrées aux flux de déchets tendait à déterminer le coût d'ensemble de l'élimination des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone. Cela étant, et compte tenu également du fait que le coût de la collecte était moins élevé dans les régions à forte densité de population, le Groupe a indiqué qu'il avait retenu ce facteur au premier chef pour classer l'importance des efforts requis.

4. S'agissant des quantités totales de substances appauvrissant la couche d'ozone présentes dans les réserves accessibles, et compte tenu du fait que le rapport du Groupe était principalement axé sur les interventions nécessitant des efforts peu importants et de moyenne importance, le Groupe a estimé que dans le premier cas le volume total de CFC, de HCFC et de halons récupérables était de 1 546 kilotonnes tandis que dans le deuxième cas, le volume était de 1 463 kilotonnes. Il a précisé que cette estimation ne tenait pas compte du fait que certaines parties des réserves pourraient éventuellement être mieux utilisées pour faire face aux pénuries prévues à long terme (de halons par exemple) ou aux besoins à long terme (en CFC par exemple dont pourraient avoir besoin les services d'entretien).

5. Lorsque dans le rapport il était question de ces estimations ainsi que d'autres, le Groupe a souligné le fait que son analyse, et en particulier son analyse des coûts, en était encore à un stade prématuré, et qu'il pourrait donc être utile de considérer plusieurs des sections du rapport comme un premier pas visant à la mise au point et à la validation de méthodes qui pourraient être affinées à l'aide des nouvelles informations qui seraient rassemblées à l'avenir.

B. Coûts et possibilité économique

6. Les représentants du Groupe ont indiqué que les principaux éléments constitutifs des coûts étaient les coûts afférents à la séparation des substances appauvrissant la couche d'ozone du flux de déchets, à leur collecte et à leur récupération à l'issue de la séparation ainsi qu'à leur destruction. A cet égard, ils ont indiqué que la fin à laquelle une substance appauvrissant la couche d'ozone était utilisée constituait le principal facteur déterminant l'accessibilité. En outre, ils ont observé que les législations nationales en vigueur relatives à la séparation des déchets pourraient avoir une incidence sur le surcoût de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone à laquelle les pays pourraient être confrontés individuellement. S'agissant de la destruction proprement dite, ils ont indiqué que son coût pourrait être relativement uniforme, quels que soient les applications et les pays, et que le coût de la destruction ne varierait pas dans une large mesure en fonction de la substance considérée.

7. En se fondant sur les études disponibles et les premières connaissances en matière de coût connexes, qui en résultaient ils étaient en mesure de fournir à titre indicatif une courbe de réduction des coûts en fonction de l'application. Comme indiqué plus haut, toutefois, ils prévenaient que les travaux du Groupe sur les coûts en étaient encore à leur début et qu'à ce jour ils étaient fondés sur des données dont on pouvait dire qu'elles étaient limitées et peu représentatives. Cela dit, ils ont indiqué que s'il fallait aujourd'hui détruire des réserves à l'aide d'interventions peu importantes et d'importance moyenne, les coûts des interventions seraient les coûts suivants :

Région	Intervention peu importante	Intervention d'importance moyenne	Total
Pays développés	19 à 26 milliards de dollars	43 à 59 milliards de dollars	64 à 86 milliards de dollars
Pays en développement	27 à 35 milliards de dollars	44 à 58 milliards de dollars	70 à 93 milliards de dollars
Total	46 à 62 milliards de dollars	89 à 117 milliards de dollars	135 à 179 milliards de dollars

8. Répondant à des questions, les représentants du Groupe ont précisé en particulier, que les coûts afférents à la destruction des réserves devraient être établis sur une longue période, mais qu'une partie importante de ces dépenses devrait être nécessairement financée au cours des premières années du fait de la nécessité de mettre en place la structure requise et de tenir compte des secteurs dont l'importance décroissait rapidement. Ils ont également indiqué que les dépenses que devraient faire les pays déjà dotés de systèmes de gestion des déchets seraient moins importantes et que l'on pourrait, si les programmes de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone étaient mieux ciblés, répartir les coûts sur l'ensemble des produits chimiques et leurs applications avec une rentabilité variable.

C. Questions de financement et risques d'incitations à effets pervers

9. Pour ce qui était du financement, les représentants du Groupe ont indiqué que la fiscalité carbone était considérée comme l'une des rares sources de financement qui permettrait d'assurer les fonds nécessaires à la gestion des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone. Dans le cadre de cette fiscalité, les financements seraient déterminés par la valeur du potentiel de réchauffement global des substances appauvrissant la couche d'ozone détruites. A cet égard, ils estimaient que les prix du carbone ci-après seraient ceux qui permettraient de parvenir aux réductions indiquées si les réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone connexes étaient détruites aujourd'hui.

Prix de la tonne de CO ₂ en dollars	Intervention peu importante	Intervention d'importance moyenne
Pays développés	9 à 12,44	26,45 à 34,98
Pays en développement	11,70 à 15,60	15,95 à 21,10

10. S'agissant des questions de politique générale et des incitations à effets pervers, le Groupe a fait état des risques potentiels suivants dont il estimait qu'ils pourraient être surmontés à l'aide d'une gestion prudente : risque de voir les montants destinés à la destruction atteindre des valeurs qui amèneraient à produire à la seule fin de détruire; détournement des substances appauvrissant la couche d'ozone nécessaires au détriment d'un recyclage justifié; destruction de réserves qui pourraient être par ailleurs nécessaires à des utilisations ultérieures (telle que celle des halons); et possibilité manquée en matière de transformation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

D. Rôle et incidences des mécanismes d'incitation en ce qui concerne la promotion de la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone

11. S'agissant des mécanismes d'incitation, le Groupe a pris note des fonds actuellement disponibles provenant du marché du carbone librement consenti et a indiqué que certains éléments devraient être mis en place pour veiller à ce que ces marchés ne soient pas utilisés à mauvais escient. Au nombre de ces éléments essentiels figuraient des registres bien conçus et transparents ainsi que la mise au point de bonnes méthodes permettant, entre autres, d'obtenir des fonds supplémentaires et de parvenir aux réductions connexes. A cet égard, le Groupe a estimé que le Protocole de Montréal était le seul instrument permettant de concevoir un cadre indispensable à cette fin. Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de l'utilisation des marchés librement consentis, qui se rapportaient, entre autres, à la fiabilité des crédits, aux garanties quant à la réalisation effective des travaux promis conformément aux modalités annoncées et le fait que les crédits destinés à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone pourraient être obtenus si facilement que le marché en serait inondé, ce qui ôterait de la valeur aux crédits obtenus sur tous les marchés librement consentis.

12. A la suite d'une dernière série de questions visant à obtenir des éclaircissements et après un bref débat ouvert, les participants à l'atelier se sont intéressés au rapport du Secréariat sur les possibilités de financement des opérations de destruction des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone.

II. Questions de politique générale et de financement

13. Au cours de l'examen des questions de politique générale et de financement, les participants à l'atelier ont entendu des exposés du Secréariat sur les possibilités de financement ainsi qu'une mise à jour par le secrétariat du Fonds multilatéral des mesures connexes, et des comptes rendus de la Commission européenne et de la Banque mondiale sur la poursuite des travaux connexes; enfin, ils ont engagé un bref débat ouvert sur les questions considérées.

A. Exposés du Secréariat de l'ozone et du secrétariat du Fonds multilatéral

14. A la suite d'observations liminaires sur le plafond fixé par le Protocole de Kyoto, sur les dispositions relatives aux échanges ainsi que sur les marchés du carbone, des représentants du Secréariat et du secrétariat du Fonds multilatéral ont fait des exposés sur 20 possibilités de financement recensées visant à appuyer la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces possibilités peuvent être réparties selon les catégories énumérées ci-dessous :

1. Options en ce qui concerne les fonds destinés aux initiatives des Parties visées à l'article 5 qui pourraient être obtenus auprès d'organisations internationales

15. L'on pourrait ranger dans cette catégorie les options suivantes :

a) Recourir au Fonds multilatéral pour financer des projets pilotes, pour financer des projets de destruction relevant de sa mission principale ou financer des projets de destruction au moyen d'un nouveau guichet qui serait axé sur les bienfaits climatiques concomitants;

b) Recourir aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) destinées à l'ozone, au climat et aux polluants organiques persistants : à cet égard, le Secréariat a indiqué que le FEM procédait actuellement à l'examen de la question de sa reconstitution et qu'en conséquence il importait au plus haut point que des avis lui soient donnés sur les questions sur lesquelles l'instrument sur l'ozone l'on souhaiterait qu'il se concentre. S'agissant des polluants organiques persistants, une proposition précise a été avancée selon laquelle les projets relatifs à ces substances ou aux substances appauvrissant la couche d'ozone qui concernaient leur collecte ou leur destruction ne devraient être pris en considération aux fins de financement par le FEM ou le Fonds multilatéral que s'ils prévoyaient des synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pouvant être, dans la mesure du possible, exploitées;

c) L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) devrait entreprendre des projets visant à aider les pays à réserver une partie des fonds provenant de la vente d'équipements utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone qui serait utilisée aux fins d'élimination en fin de durée de vie utile;

d) La Banque mondiale et des donateurs pourraient recourir à leurs fonds d'affectation spéciale financés par des donateurs pour la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone; la Banque mondiale pourrait conduire une initiative visant à financer la destruction de substances

appauvrissant la couche d'ozone comme cela avait été fait pour clore les installations produisant ces substances au cours des années 90 dans la Fédération de Russie; la Banque mondiale pourrait aussi chercher à inscrire la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone dans les stratégies de développement des pays qu'elle aide financièrement.

2. Options concernant les marchés du carbone

16. Figurent dans cette catégorie les options suivantes :

- a) L'idée avancée par le Programme des Nations Unies pour le développement de mettre en place un guichet carbone pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, qui pourrait être géré par les organes du Protocole de Montréal, en vue de démontrer la validité de cette notion et d'amener les intéressés à avoir confiance dans le système de crédits à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone de façon à faciliter leur introduction à moyen ou court terme sur les marchés du carbone;
- b) Initiatives de l'ONUDI aux fins de mise au point de méthodes permettant d'obtenir des crédits pour détruire les substances appauvrissant la couche d'ozone sur le marché du carbone librement consenti;
- c) Recourir au marché du carbone librement consenti et, en particulier, au Chicago Climate Exchange (Bourse du climat de Chicago) et à la Voluntary Carbon Standard Association pour obtenir des fonds destinés à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- d) Possibilité pour la Communauté européenne d'utiliser une partie de ses recettes provenant de la vente de crédits d'émissions pour financer des activités de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone.

3. Autres possibilités auxquelles pourraient recourir toutes les Parties individuellement, dans la mesure où elles seraient compatibles avec leurs législations et préférences nationales

17. Relèvent de cette catégorie les possibilités suivantes :

- a) Programmes concernant la responsabilité des producteurs au titre desquels les importations ou ventes de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de produits contenant ces substances sont frappés d'un impôt ou d'une taxe, étant entendu que cet impôt ou cette taxe servirait à financer les traitements en fin de vie utile;
- b) Recours à des programmes d'incitation à la production de solutions de remplacement en vertu desquels les producteurs de solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone acceptent de se défaire de ces substances si les utilisateurs acceptent d'utiliser leurs produits;
- c) Recours à des programmes d'échange d'extincteurs en vertu desquels les extincteurs aux halons remis pour recharge sont remplacés par des extincteurs fonctionnant à l'aide de solutions de remplacement;
- d) Recours à des projets favorisant l'efficacité énergétique des systèmes de réfrigération en vertu desquels les utilisateurs remettent leurs anciens systèmes et reçoivent une subvention en vue de l'achat de nouveaux systèmes à bon rendement énergétique.

4. Possibilités à examiner avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

18. Enfin, on peut regrouper dans cette catégorie les possibilités suivantes :

- a) Recourir au Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques pour faciliter les activités conjointes;
- b) Initiatives cofinancées par les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Fonds multilatéral.

B. Autres exposés

19. Après les exposés du Secrétariat de l'ozone et du secrétariat du Fonds multilatéral sur l'étude ci-dessus, et une brève séance de questions-réponses, il a été donné lecture aux participants à l'atelier d'exposés de la Commission européenne, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie sur leurs travaux en matière de destruction ainsi que d'un exposé sur une étude entreprise par la Banque mondiale consacrée aux méthodes qui pourraient être utilisées pour avoir accès aux marchés du carbone librement consentis aux fins de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone.

III. Idées avancées par les participants à l'atelier

20. Les exposés faits au cours de l'atelier ont été suivis de débats ouverts entre participants. Les idées figurant aux alinéas ci-après reflètent l'identité des vues exprimées par les représentants au cours du débat et ne constituent nullement une liste exhaustive des idées avancées :

- a) Les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique constituaient un excellent point de départ pour la mise au point de méthodes et fournissaient les premières informations visant à faciliter l'examen de la question;
- b) Les mesures visant à éliminer d'importantes quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone contenues dans les réserves pourraient bénéficier grandement au système climatique et à la couche d'ozone;
- c) Le coût éventuel des initiatives visant à éliminer les réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone soulevait d'importants problèmes;
- d) Pour certains, le Fonds multilatéral devrait être le principal outil à utiliser pour détruire les substances appauvrissant la couche d'ozone d'une manière rentable, tandis que d'autres estimaient au contraire qu'un marché du carbone librement consenti offrait de bonnes occasions pour ce faire;
- e) L'importance des avantages concomitants pour le climat et le coût élevé de la destruction rendaient nécessaire un examen approfondi des options en matière de financement;
- f) Les travaux en cours, dont les projets pilotes du Fonds multilatéral, offriraient d'autres informations précises utiles à toutes les Parties et au Groupe de l'évaluation technique et économique;
- g) D'aucuns estimaient qu'un plus grand nombre de projets de démonstration seraient souhaitables tandis que d'autres étaient d'avis que l'intervention du Fonds devrait aller au-delà des projets de démonstration;
- h) Si les marchés du carbone librement consentis offraient des possibilités à court terme, des efforts devraient néanmoins être entrepris pour garantir que toute initiative y recourant aux fins de destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone soit favorable à ces marchés ou les instruments relatifs à l'ozone et au climat et ne leur nuisent pas;
- i) Nombreux étaient ceux qui considéraient que le Mécanisme pour un développement propre n'était pas suffisamment accessible aux Parties visées à l'article 5, tandis que d'autres estimaient qu'il s'agissait là d'un moyen efficace de destruction à long terme des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- j) D'aucuns étaient d'avis que des incitations appropriées étaient nécessaires pour favoriser la destruction;
- k) Des participants étaient d'avis que le FEM offrait des occasions intéressantes aux initiatives tendant à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone et qu'il convenait d'examiner plus avant cette voie, tandis que d'autres pensaient que les calendriers, d'autres priorités et la fixation de quotas aux fins de financement rendaient le recours au FEM problématique lorsqu'il s'agissait d'initiatives tendant à la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- l) D'aucuns estimaient que les programmes axés sur la responsabilité des producteurs et des fabricants (en vertu desquels une taxe était prélevée sur la vente d'une substance ou d'un produit appauvrissant la couche d'ozone utilisé en vue de traitements en fin de vie) étaient un moyen approprié de traiter la question de la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- m) Toutes les Parties devraient envisager de se doter de plans pour traiter les substances appauvrissant la couche d'ozone non voulues;
- n) Nombre de Parties envisageaient la possibilité d'une collaboration entre organes du Protocole de Montréal en vue de la collecte d'informations sur un cadre qui permettrait de gérer les crédits destinés à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- o) Le rapport de l'atelier pourrait être adressé aux organismes s'intéressant au climat et les accords multilatéraux sur l'environnement qui avaient pris part au rassemblement des informations nécessaires à l'atelier devraient être remerciés;
- p) On a indiqué que dans certains secteurs, des mesures devraient être prises d'urgence pour prévenir les émissions provenant des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone;

- q) On a également fait observer que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement avaient d'autres priorités et qu'en conséquence les Parties au Protocole de Montréal ne devraient pas s'attendre à un cofinancement de leur part;
- r) Nombreux étaient ceux qui estimaient que les résultats concrets obtenus dans le cadre des projets pilotes du Fonds multilatéral et de projets pilotes bilatéraux devraient bénéficier d'une large diffusion;
- s) Nombre de participants ont estimé souhaitable de s'attaquer en premier lieu aux produits pour lesquels le rapport coût-efficacité était le plus intéressant, c'est-à-dire ce que l'on pourrait définir comme « les plus abordables ».

IV. Travaux futurs suggérés

21. Au cours des débats qui ont eu lieu tout au long de la journée, un certain nombre de suggestions ont été avancées concernant les travaux supplémentaires que le Groupe ou le Secrétariat pourrait entreprendre. Pour mémoire, nous donnons ci-après la liste, non exhaustive, de ces suggestions :

- a) Préciser les données sur les réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone correspondant aux régions et sous-régions;
- b) Déterminer le montant des fonds qui pourraient être nécessaire annuellement;
- c) Evaluation plus poussée des marchés du carbone librement consentis et étude des dispositifs de sauvegarde qui pourraient être mis en place pour garantir la crédibilité de tout crédit connexe destiné à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- d) Mieux expliquer pourquoi la destruction de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone serait préférable à l'approche qui consisterait à ne se concentrer que sur les secteurs les plus rentables;
- e) Mieux recenser et définir les avantages en termes de potentiel de destruction de l'ozone;
- f) Mieux définir les bienfaits pour la couche d'ozone de la destruction des substances qui l'appauvrissent, et notamment se pencher sur la mesure dans laquelle cette destruction accélérerait sa reconstitution;
- g) Nécessité de disposer de renseignements sur le coût de l'acheminement des substances appauvrissant la couche d'ozone jusqu'aux installations de destruction situées à l'étranger;
- h) Mieux définir les réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone afin d'établir une distinction entre les stocks existants de ces substances, les substances contenues dans les équipements au rebut et celles qui contiennent les équipements en service. S'agissant des substances appauvrissant la couche d'ozone en stock, il était également nécessaire d'être plus précis pour établir une distinction entre elles en fonction de leurs utilisations;
- i) Indiquer de manière plus explicite comment le Groupe a classé les efforts en efforts peu importants, d'importance moyenne et importants;
- j) Examiner plus avant les initiatives entreprises pour récupérer et détruire les substances chimiques dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions de Stockholm et de Bâle, et leurs liens éventuels avec la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- k) Etude du coût afférent à la mise en œuvre des initiatives de récupération des déchets;
- l) Expliquer pourquoi le coût de la récupération et de la destruction des halons semble comparable à celui de la réfrigération et mieux expliquer pourquoi la destruction des réserves de halons était déconseillée;
- m) Etude du rôle du financement bilatéral dans les projets de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone.